SAMEDI 25 MARS 1944
84e ANNEE
N° 25

Journal du Lot

80 c. ORGANE DEPARTEMENTAL — Paraissant les mercredis & les samedis

Dr. : A. COUESLANT † (1868-1942)

NE TRICHEZ PLUS !

Décidément, les Français sont incorrigibles. Ils se sentent tous patriotes, mais chacun d'eux a son patriotisme à lui. Chacun se dit : « J'en ai assez fait ; au tour des autres ». Tout ça ne mène pas loin. Nous avons perdu le sens de la collectivité, et cet individualisme, qui peut-être crée des chefs-d'œuvre en art, conduit tout droit la société France à sa faillite. Non, il est temps encore de faire une équipe française avec des Français.

Nous entendons chaque jour un jeune homme qui se vante d'avoir échappé à telle ou telle obligation. Mais, si lui y échappe, un autre qui n'y était pas astreint est soumis à la loi. Nous savons bien qu'il y a un tas de choses désagréables qui sont nées de la défaite, mais pourquoi veut-on égoïstement que ce soient toujours les autres qui les accomplissent ?

Celui-là était heureux de nous dire que le contrôleur de la compagnie électrique l'avait oublié : alors il s'éclaire, se chauffe, fait ronfler son radiateur avec ivresse ; mais... on a coupé le courant de ses voisins. Les voisins ne sont pas malins, voilà tout.

Tout le monde triche : le boucher avec des os, le consommateur en essayant d'escamoter un ticket. Et nous sourions à toutes ces petites tricheries. Le Français est né malin, mais on l'a connu courageux. Et c'est une des formes du courage que d'accepter la loi. Un jour, prenez-y garde, elle sera la même pour tous, mais elle sera plus dure parce que la règle du jeu sera plus impérieuse.

Tricher, c'est mentir. Et n'oubliez pas que c'est de nos mains que sortira la France de demain ; il ne faut pas qu'on puisse dire que nos enfants souffriront parce que les pères auront menti

INFORMATIONS

COMMUNIQUE ALLEMAND

Le haut commandement des forces armées allemandes communique :

En Crimée, près de Kertch, et sur la tête de pont de Sivachi, des attaques soviétiques ont été repoussées par les troupes allemandes et roumaines.

Des attaques assez faibles de l'ennemi, contre nos têtes de pont du Boug ukrainien inférieur ainsi que quelques tentatives pour passer le fleuve, sont restées sans succès.

Entre le Boug ukrainien moyen et le Dniestr, sur le Dniestr lui-même, et dans le secteur Pros-kourov-Brody, de durs combats indécis continuent contre des forces ennemies supérieures en nombre. 34 chars ennemis ont été détruits. Au cours de ces combats, le sous-officier Rodewald, appartenant à une section de transmissions d'un régiment de grenadiers, a détruit, en combat rapproché cinq chars soviétiques en 45 minutes.

La garnison de Kovel a repoussé à nouveau des attaques bolcheviques et a détruit six chars sur les dix qui avaient pénétré dans la ville.

Au nord-ouest de Kovel, après une lutte sévère, nos troupes ont arrêté la progression de l'ennemi.

Au sud-est de Vitebsk de nouvelles tentatives soviétiques de percée, soutenues par des chars, ont échoué.

Dans le secteur sud du front de l'Est, le 850e régiment de grenadiers, sous les ordres du lieutenant-colonel Schmid, s'est particulièrement distingué au cours des durs combats défensifs.

Près de Cassino plusieurs attaques ennemies, soutenues par des chars, contre la partie nord de la ville, se sont brisées devant le feu concentré de notre défense.

Sur la côte adriatique, des poussées en[illegible] été rejetées et plusieurs opérations de nos corps-francs ont réussi à faire sauter plusieurs points d'appui de l'adversaire.

Le 22 mars, des formations de bombardiers américains profitant d'un ciel couvert, ont attaqué la capitale du Reich et ont jeté au hasard, par visibilité nulle, des bombes explosives et incendiaires sur plusieurs quartiers d'habitation. Malgré les conditions de défense défavorables, la D.C.A. a abattu 19 avions ennemis, dont 13 bombardiers quadrimoteurs.

Après des attaques de harcèlement de quelques avions ennemis sur des localités de l'Allemagne du Centre, des formations de bombardiers britanniques ont entrepris, la nuit dernière, des attaques terroristes sur des localités de la région du Rhin et du Mein, particulièrement centre Francfort-sur-le-Mein.

La chasse de nuit et la D.C.A. ont détruit 55 bombardiers terroristes quadrimoteurs. Le lieutenant capitaine Becker, faisant partie d'une escadrille de chasse de nuit a détruit, à lui seul, dans un même engagement, cinq bombardiers ennemis.

Des avions de comb[illegible] ont attaqué efficacement des objectifs isolés de Londres. Sur trois avions ennemis qui tentaient d'attaquer au large protection de la marine de guerre, de la côte hollandaise, les bâtiments de deux ont été abattus et le troisième incendié.

Chevilles enflées ?
Améliorez votre circulation

Chevilles enflées, jambes lourdes, fourmillements et crampes dans les mollets, gros cordons variqueux sillonnant jambes et cuisses, voilà des troubles circulatoires qu'on traite efficacement au moyen des Gouttes Florides (20 gouttes à chaque repas, trois semaines par mois). Gouttes Florides égalent meilleure circulation. 16 fr. 90. [illegible]ttes phies. Existe aussi en comprimés : 16 fr. 30. Visa 846 P. 7935.

Chronique du Lot

AUX HOTELIERS ET RESTAURATEURS

La chambre professionnelle départementale de l'industrie hôtelière nous prie d'insérer :

Le directeur responsable du comité d'organisation de l'industrie hôtelière a pris la décision suivante :

Les décisions réglementaires du directeur responsable du comité d'organisation de l'industrie hôtelière seront déposées au siège de chaque chambre de commerce et insérées dans un registre spécial qui pourra y être consulté. Elles seront en outre déposées au siège de chaque chambre professionnelle départementale de l'industrie hôtelière.

Les décisions du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière, prises antérieurement au 3 novembre 1943 seront également déposées au siège des chambres de commerce et des chambres professionnelles départementales de l'industrie hôtelière.

Les décisions portées ci-dessus seront exécutoires pour les entreprises dont le siège social se trouve dans la circonscription d'une chambre de commerce passé un délai de un jour franc à compter de leur dépôt au siège de cette chambre de commerce.

Aux pépiniéristes

Le service de la Protection des végétaux communique :

L'arrêté du 8 janvier met dans l'obligation toute personne ou Société (Coopérative, Départements, Communes Eaux et Forêts), se livrant à la multiplication des plants de vigne, d'arbres fruitiers, forestiers et d'ornement, de munir les différentes parcelles de ses cultures d'écriteaux portant lisiblement ses nom, prénoms et adresse, ainsi que le numéro, la section et le lieu dit de la parcelle cadastrale avec l'indication : Pépinière commerciale ou privée ou encore communale, départementale, domaniale, scolaire, etc...

Les écriteaux auront au minimum 40 cm de hauteur et 50 cm de largeur, les indications seront portées en noir sur une face du panneau unie et peinte en blanc. Ils doivent être en place pour le 1er avril 1944.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies.

Les épreuves écrites du baccalauréat

Les épreuves du baccalauréat d'enseignement secondaire pour les sessions de l'année scolaire 1943-1944 comprendront uniquement des épreuves écrites. Les jeunes filles pourront choisir, comme matière facultative comptant pour l'écrit, soit l'épreuve d'éducation physique, soit l'épreuve d'enseignement ménager. Les épreuves écrites comprendront quatre sujets, dont un d'histoire, au choix des candidats.

Pour le baccalauréat (seconde partie), en plus des épreuves fixées une épreuve écrite d'histoire et de géographie est prévue. Sa durée sera d'une heure. Elle comprendra deux questions (au choix du candidat), notées de 0 à 10. Elle aura le coefficient 1.

Les examens du baccalauréat auront lieu cette année du 31 mai au 15 juin

La session du baccalauréat commencera le 31 mai dans toute la France et sera terminée au plus tard le 15 juin.

Il apparaît que les grandes vacances scolaires ne pourront commencer que le 15 juin, après la clôture de la session du baccalauréat.

Les stages dans les Chantiers de Jeunesse

La Direction générale des Chantiers de la Jeunesse communique :

En vertu de la loi du 18 janvier 1941 tout citoyen français, non juif, et résidant en zone sud, doit accomplir au cours de sa 20e année, le stage dans les Chantiers de la Jeunesse.

Des avis de convocation ont été apposés dans les mairies, appelant du 14 au 31 mars 1944, les jeunes gens nés du 1er juin au 31 décembre 1924. Ces jeunes gens doivent se conformer strictement aux indications ou instructions données par ces affiches.

Le fait de ne pas avoir reçu de convocation individuelle ne les dispense nullement de rejoindre le groupement indiqué et ne les couvre pas contre les poursuites judiciaires qu'ils encourent par suite de leur situation d'absence illégale.

En peu de mots...

● Le Vésuve continue à déverser des flots de lave dont le débit ne semble pas devoir se ralentir. La coulée principale est large de 400 mètres environ et profonde de plus de 2 mètres.

● La direction du Service des prisonniers de guerre publie une communication relative à des détournements de denrées destinées aux prisonniers de guerre. Il est rappelé que le tribunal spécial a prononcé des condamnations à la réclusion et aux travaux forcés, notamment à Angers et à Toulouse (affaire de Saint-Gaudens).

● L'agence Rador a publié un communiqué officiel démentant que le prince Barny Stirley ait été chargé par le gouvernement roumain d'engager des négociations à l'étranger.

● Pour la première fois le Prix Goncourt a été attribué par correspondance à M. Grout, pour son livre : « Passage de l'homme ».

● Le passage à l'heure d'été aura lieu le 3 avril prochain à 2 heures du matin. Les montres et pendules devront être avancées d'une heure.

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

A dater du 1er avril 1944, les cotisations d'assurances sociales agricoles doivent être obligatoirement versées par l'employeur à la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département dans lequel travaille l'assuré. Il n'existe qu'une caisse d'assurances sociales agricoles par département.

Les cotisations peuvent être versées :

— soit en espèces, aux guichets de la Caisse ou auprès de ses corresposdants locaux ;

— soit par chèques ou virements bancaires ;

— soit par mandat ou virement postal exonérés de taxe, du modèle déjà en usage.

L'emploi des feuillets trimestriels de cotisations du modèle actuel est proscrit à dater du 1er avril 1944, date à partir de laquelle l'Administration des postes les refusera.

L'employeur reste responsable du versement des cotisations et doit fournir sur l'assuré les mêmes renseignements que sur les anciens feuillets trimestriels de cotisations. Ces renseignements doivent être portés :

— pour un seul assuré, au verso du coupon de correspondance du mandat-carte spécial 1418 AS, exonéré de taxe ;

— jusqu'à six assurés, au coupon de correspondance d'un mandat-lettre spécial 1418 *bis* AS, exonéré de taxe ;

— au-delà de six assurés sur un bordereau spécial 1 ASA qui doit être adressé à la Caisse par les soins de l'employeur le jour même du versement (par chèque ou virements bancaires, par mandats ou virements postaux).

Les imprimés nécessaires au recouvrement des cotisations du premier trimestre seront adressés aux intéressés entre les 25 et 31 mars 1944. Les employeurs qui ne les auraient pas reçus le 15 avril au plus tard devront les réclamer à la Caisse d'assurances sociales agricoles de leur département.

Les salariés qui travaillent par intermittence ou occasionnellement pourront obtenir de la Caisse d'assurances sociales agricoles des feuillets spéciaux 2 ASA pour recueillir le montant de leur cotisation en timbres-poste.

Pour tout renseignement, adressez-vous à la Caisse d'assurances sociales agricoles, 5, rue du Portail-Alban, à Cahors.

REMANIEMENT DU REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE

A la date du jeudi 23 mars, la nouvelle réglementation de la Loterie nationale entrera en vigueur. Le nouveau tableau des lots est ainsi fixé :

Sept millions d'augmentation globale sur les montants des gros lots en série B. Trois millions et demi d'augmentation sur les montants des gros lots et des lots moyens en série A. En série B, le nombre des gros lots passe de 9 à 46.

En série A, il y a maintenant 76 lots gros et moyens contre 54 auparavant.

Création d'un lot de 3 millions en série A, d'un lot d'un million pour les billets jumelés. Enfin pour les lots de 400 francs, il y aura 10 tirages par tranche au lieu d'un et les lots de la série B ont été sensiblement renforcés.

Péremption des timbres-textiles « besoins industriels » et « bons de réapprovisionnement »

Un communiqué antérieur a déjà annoncé la péremption des timbres-textiles de 10 points « besoins industriels » de couleur brun-rougeâtre.

Cette mesure est étendue à tous les timbres-textiles « Besoins industriels » quelle qu'en soit la valeur et aux timbres-textiles « Bons de réapprovisionnement ».

En conséquence, aucun de ces timbres ne sera plus accepté pour versement au crédit des comptes de points postérieurement au 1er avril. Les timbres de récupération ne sont pas visés par cette mesure.

Recouvrements par la poste

Les personnes qui jusqu'à présent confiaient des quittances, factures ou effets de commerce au recouvrement par la poste ne pouvaient insérer que cinq ou dix titres au maximum dans la même enveloppe. Depuis le 1er mars, le nombre de valeurs à recouvrer, susceptibles d'être insérées dans une même enveloppe, ne sera plus limitée, à condition, toutefois, que les valeurs soient toutes recouvrables par le même bureau de poste ou profit du déposant lui-même.

A partir de la même date, le maximum de recouvrement dont peuvent être grevés les envois postaux sera porté de 5.000 à 10.000 fr. Un minimum de droit d'encaissement de un franc par valeur ou objet sera désormais appliqué.

Le concours des fleurs traditionnelles à l'Académie des Jeux Floraux

L'Académie des Jeux Floraux publie les résultats de son concours annuel des fleurs traditionnelles. Nous relevons parmi les lauréats :

M. René-Albert Gusman, une Eglantine d'argent ; M. Jacques Douyau-Jasmin, une Primevère ; M. Jean Neel, une Primevère.

Parmi les félibres, citons : M. Antoine Rey, M. Pierre Miremont, M. l'abbé Rigal, MM. Marcel Fournier, Emile Freydier, etc...

« Entre 20 et 30 ans, un FRANÇAIS sur deux, meurt de la tuberculose ». Vous sauverez des milliers de Français en participant à la QUINZAINE ANTITUBERCULEUSE

COUR D'ASSISES DU LOT

LE CRIME DE LISSAC-ET-MOURET

VERDICT : Denise Bordes, 8 ans de réclusion.

La mère Bordes, 15 ans de travaux forcés.

Le père Bordes, 10 ans de travaux forcés.

La femme Jammard, 5 ans de réclusion.

La seconde et dernière affaire de la session est venue mardi devant la cour d'assises du Lot.

Il s'agit d'un de ces drames de bestiale sauvagerie comme il s'en est produit parfois dans la paix des campagnes et que voici résumé :

A Lissac-et-Mouret, on trouvait le 12 août 1943 dans une citerne proche de sa maison, le cadavre d'Adrien Roucal, cultivateur âgé de 72 ans. On crut d'abord à une mort accidentelle. Mais sa fille avait des soupçons. Elle guetta et fit guetter ceux qu'elle soupçonnait. Le 29 octobre, son frère se dissimulant entendit une discussion violente entre la fille Denise Bordes cultivatrice, âgée de 20 ans et la tante de celle-ci, la femme Jamard, âgée de 45 ans. Les deux femmes s'apostrophaient et s'accusaient réciproquement.

Dénonciation. Information judiciaire qui révéla toute l'affaire.

Denise Bordes était la maîtresse de Roucal, 72 ans et devint enceinte de ses œuvres. Sur les conseils et instigations de sa tante la femme Jamard, elle se fit avorter. Dès lors, avec un acharnement de haine féroce la femme Jamard poussa la famille Bordes à se venger de Roucal, prévoyant comment il faudrait s'y prendre distribuant à chacun son rôle dans le tragique scénario tel d'ailleurs qu'il devait se dérouler.

La famille Bordes est composée de la jeune Denise déjà nommée et de ses parents Louis-Elie Bordes, âgé de 62 ans ainsi que de sa femme Marthe-Julie Bordes, âgée de 45 ans. Assez longtemps, ils hésitèrent devant les risques d'être pris plus que devant l'horreur du forfait, à suivre les exhortations de la tante Jamard

Un incident vint les décider. Un soir les Bordes reçurent de Roucal une assignation à comparaître devant le juge de paix pour restitution d'une balance dite « romaine ». Comme les trois savaient que la femme Jamard avait tenu Roucal au courant de l'avortement de sa maîtresse, ils ne doutèrent plus que celui-ci allait les dénoncer devant le magistrat et résolurent alors de le faire disparaître.

On tint conseil de famille où tous les détails du crime furent arrêtés suivant les conseils qu'avait donnés la femme Jamard. Chacun sachant bien ce qu'il aurait à faire, on prit le repas en commun puis à minuit par des chemins de traverse on se rendit à la maison de Roucal.

Denise se présenta la première. Roucal était assis. Elle l'interpella : « Reconnais-tu m'avoir mise enceinte ? » Le vieillard se dressant, la traita de menteuse. Alors le père le fit basculer sur le lit, la mère lui saisit les jambes, le père lui pris les bras tandis qu'il lui martelait le ventre avec les genoux criant : « Tu mérites bien une leçon ! »

Denise pendant ce temps lui enfonçait dans la bouche un mouchoir qu'elle avait apporté tout exprès. Roucal parvint à la mordre si violemment qu'elle dût lâcher prise. Alors avec des vêtements et des tricots qui se trouvaient sur le lit du vieillard elle fit un amas qu'elle lui mit sur la tête, monta dessus et le piétina avec ses sabots.

Dix minutes après le malheureux Roucal ne gémissait plus. Il était mort.

Alors les trois assassins portèrent le corps à la citerne où, lentement, il le firent glisser. Denise disposa — comme l'avait recommandé la tante Jamard — un seau à demi plein sur la margelle du puits. Puis le trio reprit le chemin de leur maison où chacun s'endormit tranquillement.

Tel sont les faits résumés d'après les aveux mêmes de leurs auteurs — à part la femme Jamard qui refuse de reconnaître sa responsabilité.

Les témoignages

Ceux-là ne nous apprendront rien. Ils sont pourtant nombreux et portent sur tous les détails de l'affaire. On entend successivement le brigadier qui fit la première enquête ; le médecin qui conclut à une mort accidentelle par embolie après examen du cadavre de Roucal sorti de la citerne ; la fille de la victime qui gardait des soupçons, qui fit surveiller les Bordes et recueillit la dispute où la femme Jamard et la fille Bordes s'apostrophaient et s'accusaient réciproquement : les deux maris de la femme Jamard et un ou deux amants de Denise Bordes, etc.

Entre toutes ces dépositions signalons celle du docteur Mignardot, médecin psychiatre, fort intéressante. Il déclare la fille Bordes une débile mentale, presque imbécile, de responsabilité atténuée. Les époux Bordes inintelligents, sans aucun développement cérébral mais sachant ce qu'ils font et responsables. Quant à la femme Jamard, intelligente, autoritaire, et pleinement consciente.

Réuisitoire et plaidoiries

M. Gay, substitut, soutient l'accusation. Il développe un réquisitoire minutieux, précis, s'attachant à tous les détails et mettant en valeur les charges relevées contre les accusés. Il relève toutes les présomptions graves qui ont permis d'amener sur ces bancs la femme Jamard. Il se montre modéré dans ses réquisitions. Comme il s'agit d'un crime collectif, il ne réclame pas la peine de mort. Mais les Bordes doivent se voir appliquer la peine des travaux forcés. Quant à Jamard, il ne s'oppose pas aux circonstances atténuantes.

Me Delmas du barreau de Figeac, défend avec un beau talent la cause du père Bordes dont la faiblesse intellectuelle est la principale excuse parce qu'elle le livrait sans défense aux influences funestes de sa femme et de sa redoutable belle-sœur. Il demande qu'on tienne compte de cette situation et qu'on se montre indulgent.

C'est Me Louis Gisbert, qui défend la femme et la fille Bordes. Le jeune maître s'est révélé un remarquable avocat d'assises et si l'éloquence avait pu sauver ses clientes elles n'auraient certainement pas été condamnées.

Enfin, Me Faugère a mis son ardente parole au service de la femme Jamard dont il réclamat l'acquittement, faute de preuves. Il a prononcé là une plaidoirie admirablement ordonnée, convaincante et passionnée, celle d'un maître du barreau.

Le verdict

Le président pose alors les questions auxquelles le jury devra répondre.

Pour les trois Bordes la première question est de savoir s'ils sont coupables d'avoir assassiné Roucal et la seconde de savoir s'ils ont prémédité l'assassinat.

Pour la femme Jamard, une seule question, celle de savoir si elle a conseillé, préparé et poussé à l'assassinat.

Le jury rapporte un verdict par lequel il déclare les Bordes coupables d'avoir assassiné mais non d'avoir prémédité leur crime et la femme Jamard coupable d'avoir conseillé et poussé à l'assassinat.

En conséquence, la Cour condamne la femme Bordes à 15 ans de travaux forcés, le mari Bordes à dix ans de travaux forcés, la fille Bordes à huit ans de réclusion et la femme Jamard à cinq ans de réclusion. Tous à dix ans d'interdiction de séjour.

PETITE SUITE à une ahurissante réforme

Je remercie bien vivement le *Journal du Lot* d'avoir reproduit presque en entier, la protestation que j'ai fait entendre dans *Quercy*, au nom de la Commission de propagande régionaliste du Lot, contre la mesure arbitraire qu'a prise le Commissaire au Tourisme de rattacher neuf cantons du département à la Région de Limoges. On m'a fourni avec empressement les renseignements que je sollicitais sur les dessous de cette ahurissante réforme dont le but est de frustrer Cahors et Figeac de nos plus belles richesses touristiques au profit de Brive et de Sarlat. Je serai bientôt en mesure de mettre les choses au point et de donner de nouveaux arguments pour faire échec à la décision prise. On verra que cette affaire est bien différente de celle avec laquelle on essaye de nous amuser et de nous abuser.

M. Ernest Lafon, qui aime les images hardies, craint que le bourdon de la cathedrale diocésaine ne soit pas à l'unisson avec les cloches de Figeac de St-Céré, de Souillac et de Martel ; il ajoute cependant à la cacophonie en tirant inconsiderablement sur la corde de la cloche d'Albas. Je n'en suis personnellement pas tache parce qu'il importe d'abord de faire du bruit pour alarmer les Cadurciens et les pouvoirs publics qui sont, les uns et les autres, un peu durs d'oreille. Quand les cloches se seront tues et qu'on pourra parler sérieusement on réussira peut-être à s'entendre.

Cette affaire ne se résume pas comme le suppose M. Lafon, en une querelle entre Cahors et St-Céré : c'est une fâcheuse entreprise de voisins qui se soucient beaucoup plus de leurs profits que de ceux de St-Céré et qui négligent avec un déconcertant sans-gêne les intérêts généraux du département et du pays. Ils ont mis St-Céré dans leur jeu en lui promettant monts et merveilles et en spéculant sur un avenir incertain. Voilà le fait brutal.

Ce fait est injustifiable. Je l'ai dit assez haut pour obliger Brivistes et Sarladais à un mouvement de repli sur des positions plus faciles à défendre. On vient en effet de nous rendre les cantons de Latronquière et de Lacapelle-Marival. On va essayer de soutenir que la réforme tend à former une région touristique homogène dans la vallée de la Dordogne et on ne pouvait décemment faire remonter la Dordogne jusqu'à Latronquière et à Lacapelle-Marival. Mais n'est-il pas significatif qu'on ait été obligé de revenir sur une décision prise si hâtivement qu'on est en droit de parler d'escamotage ?

M. Ernest Lafon m'assure que je n'arriverai pas à émouvoir les Cadurciens qui baguenaudent entre le Tivoli et le Pont Louis-Philippe. Ils sont si peu nombreux, aujourd'hui, que leurs suffrages pèsent peu. Je ne recherche d'ailleurs aucun suffrage. J'essaye de montrer à mes compatriotes qu'on est en train de les rouler et j'espère qu'il y en a d'assez sensés pour le comprendre et pour réagir. Tant pis pour eux si je me trompe.

M. Ernest Lafon craint que cette querelle de famille ne soit préjudiciable à la revue *Quercy* et il me propose de réunir je ne sais quel aréopage, sous la présidence de M. Calmejane-Course. Je lui répète qu'il n'y a pas de querelle de famille et j'ajoute que tout arbitrage de tiers est en l'espèce inutile, c'est le Ministre qui, en dernier ressort, et en toute connaissance de cause devra trancher le différend.

J'avoue enfin que je ne comprends pas pourquoi M. Ernest Lafon s'ingénie à déconsidérer Cahors au profit de Brive. Quoi qu'il en soit, c'est bien mal servir la propagande régionaliste et le Quercy dont Cahors reste malgré tout la capitale : et c'est s'aliéner la sympathie des bons Cadurciens. —

Jh. MAUREILLE

Le Dimanche 26 Mars
(en matinée et soirée)
La Compagnie du " Regain " jouera
CINNA
de Pierre Corneille
Au Théâtre Municipal

LE FOYER DU QUERCY

Nos compatriotes de l'arrondissement de Gourdon, à Paris, sont priés de vouloir bien assister à la grande réunion organisée au bénéfice des prisonniers de guerre du Lot qui aura lieu dimanche 26 mars à 14 h. au Palais de la Mutualité, 24, rue St-Victor, Paris (5e), (Métro Maubert-Mutualité), sous la présidence de M. François Sautou, Médaillé Militaire, Croix de Guerre, Chevalier de la Légion d'honneur, Grand Mutilé de la Guerre 1914-1918, assisté de M. Destrau, de Gourdon, prisonnier de guerre rapatrié, et de tous les membres bienfaiteurs du « Foyer du Quercy ». Cette réunion sera suivie d'un grand concert.

La matinée organisée l'an dernier a permis d'adresser 92 colis aux sociétaires ou parents de sociétaires prisonniers. Cette année on veut encore mieux faire et de plus nos compatriotes iront à cette réunion pour en honorer le Président.

François Sautou, de Frayssinet, aveugle de guerre et amputé des deux bras, a été fait Chevalier de la Légion d'honneur, au titre du plus grand mutilé du département du Lot. En acceptant de présider cette matinée, il a voulu donner une preuve de son ardente sympathie pour nos prisonniers. Tous nous aurons à cœur de l'en remercier. Quant au programme il sera superbe. Les familles de nos sociétaires sont priées d'apporter ce jour-là une adresse pour l'envoi d'un colis à leurs prisonniers et de se faire inscrire au Contrôle pour le cas où ils n'auraient pas à ce moment d'adresse disponible. On trouve des cartes au Palais de la Mutualité.

Un bref compte rendu des travaux de notre Comité des colonies de vacances, des résultats obtenus en 1943 et des projets pour 1944 sera fait par le Président.

LA TUBERCULOSE EST PIRE QUE LA GUERRE

La tuberculose est plus meurtrière que les guerres les plus sanglantes. Aucune trêve n'est permise avec cette maladie. Le seul armistice possible est la prophylaxie de la maladie, l'amélioration des conditions de l'existence, du travail, de l'habitation et de l'éducation sanitaire.

De 1914 à 1943, la tuberculose a tué, en France près de 2 millions de personnes. Si l'on calcule la totalité des décès attribués à la tuberculose, du 1er janvier 1914 au 31 décembre 1943, on arrive à 1.921.013 morts tuberculeux. La tuberculose supprime nombre de jeunes et appauvrit la natalité.

AUX APICULTEURS DU LOT

Les anciens adhérents de la Société d'Apiculture et tous les apiculteurs qui veulent bénéficier des avantages du Groupement Spécialisé des Apiculteurs du Lot sont priés de verser leur cotistion pour 1944, fixée à 25 fr., à la Ruche du Quercy, compte 321.39, Toulouse.

Sous très peu de jours, nous pourrons délivrer du sucre de nourrissement, contre engagement de livrer au Ravitaillement double poids en miel sur la prochaine récolte.

Nous tiendrons à disposition de la cire gaufrée. Prix imposé : 300 fr.

La L.V.F. va avoir ses infirmières françaises

Une mission magnifique s'offre aujourd'hui au dévouement des femmes et des jeunes filles françaises des milieux nationaux.

Nous apprenons, en effet, que, pour la première fois depuis le début de la guerre, les Autorités militaires allemandes viennent d'autoriser des infirmières françaises à assister les légionnaires français du front de l'est blessés ou malades.

Nous ne doutons pas que nombreuses seront les femmes françaises qui voudront se dévouer au chevet de nos compatriotes qui depuis plus de deux ans, s'opposent à la ruée soviétique.

Pour tous renseignements s'adresser à la Délégation départementale de la L.V.F., 22, Bd Gambetta, Cahors.

INDEFRISABLE sans APPAREIL
sans *Electricité*, sans *Chauffeur* sur la tête. *Plus* de *Fatigue* pour la *Cliente* et ses *Cheveux*.
A la Maison POPOVITCH
20 années de recherches
pour donner le maximum de satisfaction

CAHORS

ETAT-CIVIL

du 16 au 23 mars 1944

Naissances

Tabarly Martine, rue Wilson.
Vialaret Huguette, rue Wilson.
Baldy Gérard, rue Wilson.
Vincent Gérard, rue Wilson.
Boijaud Joël, rue Wilson.
Poujade Lucienne, rue Wilson.
Maret Michel, rue Wilson.
Leboucher André, rue Wilson.
Hoff Jean, rue Wilson.
Bouchet Edouard, rue Joffre, 3.

Publications de mariages

Pertuzat Pierre, comptable et Pons Odette, sténo-dactylo.
Martin Jean, agent technique des travaux maritimes et Méchin Raymonde, s.p.
Delbary Roger, contremaître et Brugier Ida, s.p.
Roche René, adjoint principal du cadastre et Guilhem Angèle, employée du cadastre.
Toupet Pierre, employé de bureau et Willem Jeanne, sténo-dactylo.
Marcouli Georges, cultivateur et Sers Justine, dactylo.

Décès

Pasquier Marie, Vve Lacosse, s.p., 89 ans, 119 Bd Gambetta.
Blaty Elie, forgeron, 72 ans, rue de la Barre, 12.
Bès Louise, Vve Lacombe, s.p., 74 ans, rue Wilson.
Bry Jeane, s.p., 61 ans, route de Villefranche.
Caniez Marie, Vve Rascouailles, s.p., 91 ans, rue du Portail-Alban, 3.
Cipière Antoinette, Epouse Combarieu, s.p., 75 ans, rue Coty.
Boutaric Pierre, ancien maréchal-ferrant, 84 ans, rue des Hortes, 6.
Bonnet Maria, s.p., 81 ans, rue Wilson.
Rollès Joseph, s.p., 78 ans, rue Wilson.
Malbert Louisa, Vve Bousquet, s.p., 85 ans, rue du Temple.

LES P'TITS QUINQUINS

(Groupement des évacués des régions du Nord)

Les membres de l'Association des P'tits Quinquins et les réfugiés des régions du Nord, sont informés que la réunion générale aura lieu lundi 27 mars prochain à 20 h. 30 précises, au Café Tivoli, Boulevard Gambetta. — *Le secrétaire général :* THEVENIN.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Une session accélérée de formation d'instructeurs et de moniteurs de secourisme s'ouvrira à Paris le jeudi 20 avril pour se terminer le samedi soir 22. Les personnes désirant suivre ces cours sont priés de se faire inscrire à la Délégation de la Croix-Rouge du Lot, 8, rue Jean-Vidal. Les frais de voyage et de séjour seront remboursés.

Nécrologie

Nous apprenons avec tristesse la mort à l'âge de 82 ans, de Mlle Maria Bonnet, sœur de notre cher ami et collaborateur M. Louis Bonnet.

Le *Journal du Lot* s'incline respectivement devant la dépouille mortelle de la regrettée disparue et prie Louis Bonnet et sa famille d'agréer l'expression de la vive sympathie de la Direction et du personnel de l'Imprimerie du *Journal du Lot*.

Habile piégeur

Notre concitoyen M. Isidore Delport, employé à la S.N.C.F. a réussi à capturer dans la commune d'Orniac quatre magnifiques blaireaux. Nos félicitations.

- COMPTOIR IMMOBILIER -
ALBERT TULET
9, Allées Fénelon, 9 — CAHORS
VENTE & ACHAT D'IMMEUBLES — PROPRIÉTÉS
FONDS DE COMMERCE — TERRAINS — GÉRANCE
Tél. 74 L'O AVION R. C. 5.206

Les constipés qui s'ignorent

Leur intestin se vide chaque jour, mais incomplètement. D'où leur fatigue perpétuelle, leurs démangeaisons, leurs fermentation. Un comprimé Vichybol, pris au repas du soir, assurera à ces constipés, des évacuations plus complètes, sans fatigue, ni coliques. 9 fr. 50 la boîte de Vichybol, ttes phies. Visa 846 P. 2873.

CONFERENCE TREJAUT

Sous la présidence de M. Empeytaz, le nouveau Préfet du Lot, s'est tenue dans la salle du Conseil général, une conférence organisée par la Légion française des combattants et donnée par M. Tréjaut, dont l'ardente éloquence est bien connue des Cadurciens et qui a parlé du « message de la France » avec des accents si émouvants qu'ils produisirent une profonde impression sur la nombreuse assistance venue pour l'entendre.

L'orateur montra que le sort de la France n'entre pour rien dans les préoccupations des belligérants qui se battent seulement pour eux-mêmes, mais que notre pays qui fut si longtemps un peuple-roi, un des meneurs du monde peut, s'il le veut, se relever de lui-même.

Quant au message que la France doit apporter au monde, c'est de lui montrer, par l'exemple qu'elle donnera, que de cette guerre peut sortir une conciliation entre les idéologies contradictoires et qu'on peut réaliser un régime dans lequel l'autorité du pouvoir protège et maintient la liberté des citoyens. La France peut et doit faire cette synthèse de même qu'elle a su montrer par son exemple qu'une nation peut être à la fois agricole, industrielle, maritime et guerrière.

Enfin, il montra que pour sauvegarder l'avenir dans les angoisses du présent, il faut suivre le Maréchal dont il trace un portrait émouvant et qui restera comme une des plus grandes, peut-être la plus grande figures de l'histoire.

Après cette conférence, M. le Préfet remercia l'orateur et la Légion dont il a la fierté d'être comme combattant de la guerre 14-18 et mobilisé de la guerre 39-40. Lui aussi fait entendre un éloquent appel à la confiance et au courage. Courage pour entreprendre l'œuvre immense de relèvement national et confiance dans notre grand chef, le Maréchal.

Fédération du Commerce et de l'Industrie

La Fédération du Commerce et de l'Industrie du Lot invite tous les commerçants et industriels du département à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 26 mars à 10 h. à la Chambre de Commerce.

Lait concentré sucré et non sucré de mars

Les titulaires de la carte de lait sucré et non sucré pourront utiliser supplémentairement 3 tickets de la carte de mars.

Ces tickets devront être présentés globalement chez les détaillants intéressés. Pour contrôler la remise des boîtes, le ticket FE de la feuille de denrées diverses, catégorie E, du mois de mars, sera perforé au moyen d'une pointe.

Les détaillants intéressés ne devront remettre la marchandise aux bénéficiaires qu'après avoir vérifié et constaté que la feuille de denrées diverses, catégorie E, et la carte de lait concentré appartiennent bien au même titulaire. La remise des boîtes ne se fera qu'en échange de boîtes vides et nombre pour nombre.

Les détaillants devront remettre à leur fournisseur les tickets de lait concentré sucré et non sucré ainsi recueillis.

Brûlure à l'œil

M. Léon Bibé, 40 ans, ouvrier forgeron, au cours de son travail, a été atteint à l'œil gauche par un éclat de fer rouge. M. Bibé a été grièvement brûlé à la cornée.

Gandol
Plus fort que les douleurs !
Tes Pr 846 P. 2860

Plus actif ! Moins fatigué

Tel est le rêve de beaucoup. Mais avant tout, il convient d'avoir un organisme minéralisé. C'est à quoi contribuent efficacement les Sels Largan, à base de chlorure de Magnésium, dont un flacon de 12 fr. 10 permet de préparer soi-même un litre de solution. Ttes phies. Visa 846 P. 4561.

UNION REGIONALE CORPORATIVE AGRICOLE

Le « Journal officiel » publie les nominations suivantes pour le Lot :

Syndic régional, M. Georges Carrade, à Sauzet ; syndics régionaux adjoints, MM. Elie Rigal, à Duravel ; Robert Solignac, à Saint-Médard-de-Presque ; François Héreil, à Gramat.

Membres du conseil régional : MM. Henry Arnal, à Montcuq ; Jean Cassan, à St-Cyprien ; J.-Pierre Lion, à Montdoumerc ; Léopold Balat, à Promilhanes ; Gabriel Ricard, à Cravssac ; Bénédict Malavelle, à Calvignac ; Firmin Lacaze, aux Arques ; Léopold Andissac, à St-Géry ; Abel Alls, prisonnier, à Fargues ; Jean Serres, à Espédaillac ; René Delsahut, à Thémines ; Eloi Pipy, à Cajarc ; Séverin Delsahut, à Labastide-Murat ; Jean Louradour, à Souillac ; Arsène Vigouroux, au Vigan ; Adrien Cuamel, à Vayrac ; Antoine Deneux, à Frayssinet-le-Gourdonnais ; Edmond Delsol à Martel ; Louis Solignac, à St-Céré ; Justin Jammes, à Prudhomat.

Rente 5 % amortissable 1920

Le 15 mars a eu lieu le tirage des quatre séries des rentes 5 0/0 amortissables 1920, qui devront être remboursées à partir du 1er mai courant. Le sort a désigné les séries 149, 427, 413 et 498.

Centre de coopérative artisanale

M. Louis Bourrières, président de la Chambre des Métiers du Lot, est nommé membre du Conseil consultatif provisoire du Centre national de la Coopération artisanale. Nos félicitations.

Délégation spéciale

M. Nouilhac Jacques, à Assier (Lot), est nommé président de la délégation spéciale en remplacement de M. Murat de Montai, démissionnaire.

Justice de paix

M. Guiraldenc est nommé greffier de justice de paix de Catus (Lot), en remplacement de M. Lacoste, démissionnaire en sa faveur.

Foires de la semaine

Lundi 27 mars. — Beauregard, Cazals, Puybrun, Reyrevignes.

Mardi 28 mars. — Espédaillac, Lalbenque, Terrou.

Mercredi 29 mars. — Laramière, Soturac.

Jeudi 30 mars. — Payrac.

Vendredi 31 mars. — Biars-sur-Cère, Montet-et-Bouxal.

Samedi 1er avril. — Cahors, Limogne.

Retirez vos canons de fusils !

Toutes les personnes dont les canons des fusils de chasse se trouvent, soit à la mairie de leur domicile, soit à la mairie du Chef-lieu de canton, doivent les faire prendre dans le plus bref délai sous peine de les voir réintégrer le dépôt central. Il ne sera plus possible, après, d'en garantir le retour aux intéressés.

Pour la reprise de l'activité agricole

Une loi reporte au 31 décembre courant la date jusqu'à laquelle peuvent être accordées des avances du Trésor, en vue de la reprise de l'activité agricole (*J.O.* du 15 mars).

Si la Quintonine manque parfois chez votre Pharmacien, n'en tenez pas rigueur à celui-ci. Notre production, bien qu'importante, ne peut suffire à la demande. Visa 846 P. 2884

VENTE - ACHAT
Propriétés Immeubles — *Fonds de Commerce*
AGENCE IMMOBILIÈRE du QUERCY
Ancienne Ag. Michelet
131, Boulevard Gambetta, CAHORS

EDEN

Samedi et dimanche en soirée à 20 h. 30. Dimanche première matinée à 14 h. ; 2e matinée à 16 h. 30. *ALERTE AUX BLANCS* avec Isa Miranda. Complément et Actualités.

PALAIS DES FETES

Samedi 25 mars, soirée 20 h. 15. Dimanche 26 deux matinées : première, 14 h. ; deuxième, 16 h. 30, soirée 20 h. 15. *LA CAVALCADE DES HEURES*. Avec un bon Complément. France Actualités.

Les Sports

A SOUILLAC

Rugby. — Souillac bat Gourdon par 19 points à 14. C'est devant un public nombreux que la partie se déroula. Gourdon avait son équipe renforcée par quelques bons éléments surtout en ligne d'avant. A Souillac, Bergougnoux qui se trouvait en congé a évolué pour la première fois de la saison. Après deux minutes de jeux, Gourdon marqua un essai qui fut transformé mais Souillac réagissant marqua un essai. La partie, quoique dure, fut toute amicale. A Souillac, Augé aîné, Bergougnoux et Labro furent les meilleurs, mais toute l'équipe est à féliciter.

Le lycée de Cahors est champion d'académie de basket-ball

Jeudi s'est disputée à Toulouse la finale du championnat d'académie de basket-ball entre le lycée de Cahors et le lycée de Pau.

La rencontre a été nettement à l'avantage des athlétiques joueurs cadurciens, qui remportèrent finalement la victoire par 57 points à 18.

Toute l'équipe est à complimenter.

CAHORS

Cahors

Décès. — Nous apprenons avec tristesse la mort de M. Louis Lafon, ancien combattant de la grande guerre, décédé à l'âge de 54 ans des suites de graves blessures. En cette douloureuse circonstance nous prions Mme Vve Louis Lafon, ses filles et toute la famille d'agréer nos condoléances émues et attristées.

Montcuq

Foire du 22 mars. — Cours pratiqués : gros bœufs de travail, de 45.000 à 50.000 fr. ; attelages moyens, de 30.000 à 35.000 fr. ; vaches de travail, de 25.000 à 30.000 fr. ; génisses suitées, de 20.000 à 22.000 fr. ; taurillons, de 20.000 à 25.000 fr., le tout la paire ; vaches laitières, de 10.000 à 11.000 fr. l'une.

Suivant rendement : bœufs et vaches gras de 350 à 650 fr. les 50 kg. ; veaux, de 14 fr. 20 à 19 fr. ; agneaux, de 15 fr. 50 à 17 fr. 50 ; moutons gras, de 11 fr. à 15 fr. ; le tout le kg., poids vif.

Porcelets, de 2.500 à 3.500 fr. l'un, suivant grosseur.

Marché aux volailles : apport néant.

Oignons à planter, 15 fr. le cent.

Plants rupestris racinés, 200 fr. ; plants directs de 250 à 300 fr. le cent ; arbres fruitiers, de 60 à 80 fr. pièce.

Prochaine foire, le 7 avril.

Puy-l'Evêque

Décès. — Lundi dernier, nous avons eu à déplorer les décès de : Cavarroc Gaston 69 ans, retraité de la S.N.C.F., domicilié avenue des Condamines.

Chaïra Jean, 32 ans, cultivateur lieu dit : Lesmerie. Aux familles en deuil, nos sincères condoléances.

Accident. — Lundi dans l'après-midi le maître artisan Lapouge Armand, charpentier, est tombé d'une hauteur de 8 mètres chez son beau-frère, Adrien Fourtou. Dans sa chute, il s'est brisé 4 côtes.

Un mois de repos lui sera nécessaire pour se rétablir. Nous lui souhaitons qu'il supporte ce mois sans trop de souffrances.

Cartes d'alimentation. — La distribution de feuilles d'alimentation du mois d'avril aura lieu le mercredi 29 et jeudi 30 mars aux heures habituelles. Passé ces deux jours les retardataires se verront obligés d'attendre au lundi 10 avril. Il est rappelé également que les jeunes gens des classes 39, 40 41 et 42 doivent venir retirer leurs feuilles d'alimentation le mercredi 29 mars de 9 h. à 10 h.

Saint-Géry

Accident. — M. Bergon Pierre, monteur électricien à la Cie du Bourbonnais, demeurant à St-Géry, se rendait à motocyclette à Tour-de-Faure, pour son travail.

Au lieu dit Rivière-Basse des Masséries il fut accroché par un camion.

A la suite de cet accident, M. Bergon a dû subir l'amputation du pied gauche.

(*Voir suite page 6*).

ETRANGE MARIAGE

par

CONCORDIA MERREL

N° 43

— J'ai déjà eu l'occasion de remarquer que vos idées sur le mariage sont tout à fait démodées et ne s'accordent pas avec la mentalité moderne. Vos idées au sujet de la maternité sont de la même catégorie. J'ai trouvé au contraire votre mère tout à fait à la page et très facile à persuader.

— Comme tout a été préparé avec soin ! Et la fermeture de la porte du vestibule ! Comment tout cela a-t-il pu se faire ? demanda Honor comme par curiosité, mais pour gagner du temps.

— J'ai fermé moi-même la porte, répondit-il. Je vous avais suivie sans me laisser voir, vous tenant toujours en observation. Je vous ai vu entrer dans le vestibule et aussitôt j'ai fermé la porte. Une fois fermée, il faut une clef pour rouvrir. La clef est dans ma poche. Je regrette que vous ayez attendu aussi longtemps, mais mon précieux Mattéo n'est que d'hier à mon service, et comme sa connaissance de l'anglais est très restreinte, j'ai eu beaucoup de difficulté à lui faire comprendre mes instructions sur la manière de vous introduire. Dicky se mit à rire : — J'espère que votre excellente mère n'aura pas trop souffert de son cœur, en attendant les secours de son médecin.

Pendant qu'il parlait, Honor cherchait du regard une issue pour s'échapper. Mais elle ne découvrit rien d'encourageant ; et elle savait que la pièce où elle se trouvait était encore plus proche du toit que le cabinet de consultation du mythique docteur Gray. Elle était donc à la merci d'un malheureux dévoyé qui, certes, n'avait pas l'air de vouloir être miséricordieux.

Comment n'avait-elle pas vu que Mme Kenyon jouait la comédie avec ses étouffements et ses yeux révulsés ? Elle se demandait comment elle avait pu être dupe. Mais il est vrai que c'est après coup qu'il est facile de devenir clairvoyant.

Soudain, il lui vint une idée qui fit renaître en elle une lueur d'espoir. Elle avait dit au chauffeur du taxi de l'attendre. Il attendait donc. Mais sans doute il n'attendrait pas indéfiniment. Certainement il monterait voir ce qu'était devenue sa cliente. Le courage d'Honor se releva.

— Je vous en prie, ma chérie...

A travers ses pensées absorbantes, elle percevait à peine la voix de Sparling.

— Je vous en prie, assevez-vous !

— Je préfère rester debout, dit-elle en sursautant.

— Mais je préfère moi, que vous soyez assise.

Leurs yeux se rencontrèrent dans un défi réciproque.

— Je préfère rester debout, répéta Honor.

Sparling haussa de nouveau les épaules.

— Cela vous déplairait-il que je m'assoie ? demanda-t-il.

— Vous n'avez qu'à faire ce qui vous convient.

— Supposez un peu qu'il me convienne à moi de vous prendre entre mes bras et de vous asseoir malgré vous dans un fauteuil ! dit-il en se rapprochant d'un pas.

Elle leva la main et lui s'arrêta surpris par l'autorité de ce petit geste.

— Vous m'avez prise au piège, prononça-t-elle avec mépris. Il n'est pas momentanément en mon pouvoir de choisir. Laissez-moi donc passer. Je vais m'asseoir.

Encore une fois, contre son intention, il recula et elle avança. Elle s'assit dans un fauteuil profond. Il était irrité contre lui-même de lui avoir permis de lui donner un ordre et encore plus d'y avoir obéi. Il s'assit en face d'elle.

— N'est-ce pas délicieux d'être ainsi en tête à tête ?

Elle ne répondit pas. Il répéta sa question. Même silence. Une troisième fois, il posa la question. Honor finit par dire :

— Il n'y a rien de délicieux pour moi ici et vous le savez parfaitement.

Elle détourna ses regards en feignant l'indifférence. Tout à coup, elle entendit le son d'une corne d'auto venant d'une des rues voisines. Si ce pouvait être son chauffeur ? Elle aurait voulu entendre son pas lourd et sa grosse voix dans l'escalier. Mais aucun bruit ne suivit l'appel de la corne et Honor s'aperçut que Sparling riait tout bas. Elle se retourna vivement vers lui. L'expression haïssable de triomphe était de nouveau dans ses yeux. Il dit narquois :

— Vous voyez comme je suis attentif pour tout ce qui touche celle que j'aime. J'ai payé votre chauffeur et l'ai congédié, de façon que vous n'ayez ni frais ni ennuis.

Le courage d'Honor la quitta, son seul espoir était évanoui. Une seconde, elle crut qu'elle n'aurait pas la force d'étouffer ses larmes... Mais non, Sparling ne la verrait pas pleurer. La voix odieuse continua :

— Et malgré ma bonté mes attentions, vous dites avec ingratitude qu'il n'y a rien de délicieux à être avec moi !

Les yeux de la jeune femme lançaient des éclairs de colère. Elle jeta :

— A quoi bon répondre ?

Il y eut un silence. Il riait de nouveau.

— Je suppose que vous préféreriez être avec votre mari qui a le mauvais goût d'admirer ma femme plus que la sienne ?

— Il n'y a tout de même personne avec qui je serais plus volontiers qu'avec mon mari, répliqua-t-elle.

Le mauvais rire s'éteignit et Honor vit le visage de Sparling s'assombrir. Une lueur dangereuse passa dans ses yeux. Il se leva. Honor demeura assise affectant encore l'indifférence. Mais à travers ses cils longs et épais, elle l'épiait, et toutes les fibres de son être étaient tendues. Il se tenait droit devant elle. Elle le regarda.

— Je vous ai embrassée une fois, dit-il, la voix basse et rauque. Mais ce trop court contact avec vos lèvres rebelles ne pouvait pas me satisfaire. Il n'a fait qu'exciter mon appétit. J'ai travaillé avec patience pour arriver à cette heure-ci, Honor, cette heure où rien ne peut m'empêcher de vous appeler mienne.

Les yeux levés d'Honor ne fléchirent pas et leur expression méprisante ne changea pas. Mais dans son être terrorisé, son cœur cessait presque de battre. Sparling s'approcha davantage et puis s'agenouilla devant elle, tendant les bras pour l'enserrer. Renversant le fauteuil derrière elle elle évita les bras ouverts de Sparling. Maintenant son cœur battait éperdûment.

Sparling se leva lui aussi, la regardant, la tête basse, ses yeux pleins de haine. Elle se recula jusqu'à l'instant où son dos toucha la boiserie. Alors Sparling lentement marcha vers elle. Du fond de son âme, Honor éleva une ardente prière pour obtenir l'apparition d'un libérateur.

CHAPITRE XVI
ATTAQUES BRUSQUEES DE QUENTIN

Précisement, ce jour-là, Quentin rentra plus tôt qu'il ne l'avait prévu et fut surpris de ne pas trouver Honor, qui ne lui avait pas dit qu'elle devait sortir.

Il comptait lui proposer d'aller au théâtre. Il éprouvait en effet le besoin d'essayer de se distraire pour oublier ses préoccupations touchant les véritables sentiments d'Honor pour Sparling. Quand il passait la soirée seul avec Honor, il faisait un effort continuel sur lui-même pour ne pas lui poser les questions qui lui venaient aux lèvres. L'appartement lui parut singulièrement désert et son état de nervosité s'aggrava bientôt d'un vague sentiment d'inquiétude dont il ne parvenait pas à s'expliquer la cause.

Pettigrew lui avait transmis le message dont Honor l'avait chargé en sortant. Quentin savait donc où elle se trouvait. Néanmoins à mesure que la nuit tombait, son inquiétude devenait de l'angoisse. Il sonna le domestique pour obtenir, si possible, de nouvelles précisions.

— A quelle heure exactement Mme Talbot est-elle sortie ?

— Vers quatre heures, Monsieur.

— Il est maintenant six heures. Elle ne vous a pas dit combien de temps elle pensait être absente ?

— Non Monsieur.

— A-t-elle spécifié la nature de l'indisposition de Mme Kenyon ?

— J'ai cru comprendre que Mme Kenyon était sérieusement malade.

— Bien, merci. Je vais téléphoner pour demander si je puis être utile.

Quentin décrocha le récepteur et ayant obtenu aussitôt la communication, il entendit un bruit confus de rire

(*à suivre p. 6*)

L'ENERGIE INDUSTRIELLE

Société anonyme
au capital ancien
de 485.154.000 francs
et nouveau de 500.000.000 francs
Siège social :
68, rue du Faubourg Saint-Honoré, 68
Paris
R.C. Seine 103.703

Réseau du Lot
Siège d'exploitation
Route Nationale à Souillac (Lot).

I

D'un acte sous seings privés daté à Lyon du six décembre mil neuf cent six établissant les statuts de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », Société anonyme au capital de trois millions de francs divisés en trente mille actions de cent francs, ayant son siège social à Paris rue Auber, numéro 19 ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE, notaire à Lyon, le six décembre mil neuf cent six, auquel sont demeurés annexés les statuts, la liste des souscripteurs et un état des versements effectués ; des Assemblées générales constitutives en date des dix et dix-huit décembre mil neuf cent six ; de l'Assemblée générale du vingt-quatre avril mil neuf cent huit ayant modifié les articles 25 et 35 des statuts ; d'un acte sous seings privés en date du sept juillet mil neuf cent huit contenant apport par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE DIEULEFIT ET VALREAS » et des Assemblées générales de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » des neuf juillet et vingt-quatre septembre mil neuf cent huit ayant porté le capital de la Société à trois millions quatre-vingt-sept mille huit cents francs ; du Conseil d'administration du quinze septembre mil neuf cent huit transférant le siège social à Paris, rue Saint-Lazare, n° 90, de l'Assemblée générale du quinze janvier mil neuf cent dix décidant d'augmenter le capital à quatre millions de francs ; d'un acte sous seings privés en date du onze mars mil neuf cent dix contenant apport-fusion par la « COMPAGNIE DES EAUX ET ELECTRICITE DE MADAGASCAR » ; de l'Assemblée générale du onze mars mil neuf cent dix ; d'un acte sous seings privés du dix-huit avril mil neuf cent dix contenant apport-fusion par la « COMPAGNIE LYONNAISE HYDRO-ELECTRIQUE » ; de l'Assemblée générale du dix-huit avril mil neuf cent dix ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE, le neuf mai mil neuf cent dix auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués ; de l'Assemblée générale du dix-sept mai mil neuf cent dix ratifiant l'augmentation du capital à quatre millions de francs ; de l'Assemblée générale du six juin mil neuf cent dix transférant le siège social du 90 au 94 de la rue Saint-Lazare ; de l'Assemblée générale du vingt-trois avril mil neuf cent douze décidant d'augmenter le capital à cinq millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE le sept mai mil neuf cent douze, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués ; de l'Assemblée générale du dix-huit mai mil neuf cent douze ratifiant l'augmentation de capital à cinq millions de francs ; de l'Assemblée générale du vingt août mil neuf cent dix-sept portant le capital à six millions de francs par la transformation de réserves en actions et décidant d'augmenter le capital à huit millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE le vingt-trois novembre mil neuf cent dix-sept, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués ; de l'Assemblée générale du premier décembre mil neuf cent dix-sept ratifiant l'augmentation du capital à huit millions de francs ; d'un acte sous seings privés du trois novembre mil neuf cent dix-sept contenant apport par « L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA COTE-D'OR » ; d'un acte reçu par Mes COTTIN et BACHELEZ, notaires à Paris, le premier décembre mil neuf cent dix-sept contenant apport par M. et Mme GRIVOLAS ; de l'Assemblée générale du dix-huit décembre mil neuf cent dix-sept ayant ratifié l'augmentation du capital à huit millions quatre cent cinquante mille francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE le dix-sept juillet mil neuf cent dix-huit, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et un état des versements effectués ; de l'Assemblée générale du trente juillet mil neuf cent dix-huit ayant ratifié l'augmentation du capital à dix millions de francs ; de l'Assemblée générale du vingt-neuf septembre mil neuf cent dix-neuf décidant d'augmenter le capital à quatorze millions de francs ; d'un acte sous seings privés du vingt-neuf septembre mil neuf cent dix-neuf contenant apport-fusion par la « SOCIETE D'ECLAIRAGE ELECTRIQUE DE LA VILLE D'ALAIS » ; d'un acte sous seings privés du vingt-neuf septembre mil neuf cent dix-neuf contenant apport-fusion par la « SOCIETE DES FORCES MOTRICES D'ORTHEZ-CASTEBARBE » ; d'un acte sous seings privés du vingt-neuf septembre mil neuf cent dix-neuf contenant apport-fusion par « L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA COTE-D'OR » ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE le vingt-six novembre mil neuf cent dix-neuf, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements ; de l'Assemblée générale du trois décembre mil neuf cent dix-neuf avant ratifié l'augmentation du capital à quatorze millions de francs ; de l'Assemblée générale du trois mai mil neuf cent vingt décidant d'augmenter le capital à vingt millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE le sept août mil neuf cent vingt, auquel sont annexés la liste des souscriptions et un état des versements ; de l'Assemblée générale du dix-sept août mil neuf cent vingt avant ratifié l'augmentation de capital à dix-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille francs ; d'un acte sous seings privés du vingt-sept septembre mil neuf cent vingt contenant apport-fusion par la « SOCIETE FRANÇAISE D'EXPLOITATIONS ELECTRIQUES » ; d'un acte sous seings privés du vingt-huit juillet mil neuf cent vingt contenant apport-fusion par la Société « L'ELECTRIQUE DE L'ORLEANAIS » ; des Assemblées générales des dix-huit octobre et vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt ayant ratifié l'augmentation du capital à vingt millions de francs ; de l'Assemblée générale extraordinaire du trente octobre mil neuf cent vingt-deux décidant d'augmenter le capital à vingt-quatre millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PETITPIERRE le onze décembre mil neuf cent vingt-deux, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements ; de l'Assemblée générale du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-deux ayant ratifié l'augmentation du capital à vingt-quatre millions de francs ; d'un acte reçu par Me CLARY, notaire à Pleaux, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois contenant apport par MM. VAUR et PUYRAIMOND ; d'un acte sous seings privés du vingt novembre mil neuf cent vingt-deux contenant apport par MM. LAVIGNE, LEGRAND et AGUIRRE ; d'un acte sous seings privés du vingt-quatre février mil neuf cent vingt-trois contenant apport-fusion par la « SOCIETE FORCE ET LUMIERE HAUTE-DORDOGNE » ; d'un acte sous seings privés du douze mars mil neuf cent vingt-trois contenant apport-fusion par la « SOCIETE D'ECLAIRAGE ET DE FORCE DE VOUGEOT » ; d'un acte sous seings privés du douze mars mil neuf cent vingt-trois contenant apport-fusion par la « COMPAGNIE ELECTRIQUE DE MENTON » ; des Assemblées générales des douze mars et cinq avril mil neuf cent vingt-trois ayant ratifié l'augmentation du capital à vingt-cinq millions de francs ; de l'Assemblée générale du dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre autorisant l'augmentation du capital de vingt-cinq millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BARATIN, notaire à Lyon, le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements de l'Assemblée générale du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-quatre avant ratifié l'augmentation du capital à trente-sept millions cinq cent mille francs ; d'un acte reçu par Me LAMARQUE, notaire à Oloron, le douze décembre mil neuf cent vingt-trois contenant apport par M. Jean MAZIERES ; d'un acte sous seings privés du vingt et un février mil neuf cent vingt-quatre contenant apport par « L'OMNIUM FRANÇAIS D'ELECTRICITE » ; d'un acte sous seings privés du dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre contenant apport par MM. THUILLIER et BLIGNY ; d'un acte sous seings privés du vingt-six février mil neuf cent vingt-quatre contenant apport-fusion par la « SOCIETE D'ELECTRICITE DE CHARTRES ET EXTENSIONS » ; d'un acte sous seings privés du trois mars mil neuf cent vingt-quatre contenant apport-fusion par la « COMPAGNIE DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE FREJUS ET SAINT-RAPHAEL » ; d'un acte sous seings privés du quatre mars mil neuf cent vingt-quatre contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DU CHATELET-EN-BRIE », d'un acte sous seings privés du trois avril mil neuf cent vingt-quatre contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE SAMOIS-SUR-SEINE » ; des Assemblées générales des vingt-sept mars et dix-sept avril mil neuf cent vingt-quatre et du Conseil d'administration du trois novembre mil neuf cent vingt-quatre ayant porté définitivement le capital à quarante millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BARATIN le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-quatre auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements ; de l'Assemblée générale du trois novembre mil neuf cent vingt-quatre avant ratifié l'augmentation du capital à cinquante millions de francs ; de l'Assemblée générale du vingt et un septembre mil neuf cent vingt-cinq autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital de cinquante millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BARATIN le trente octobre mil neuf cent vingt-cinq, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements ; de l'Assemblée générale du sept novembre mil neuf cent vingt-cinq ayant ratifié l'augmentation de capital à soixante millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BARATIN le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-six, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et un état des versements ; de l'Assemblée générale du premier juin mil neuf cent vingt-six ayant ratifié l'augmentation du capital à soixante-seize millions de francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BURTHE, notaire à Paris, le douze novembre mil neuf cent vingt-six, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements ; de l'Assemblée générale extraordinaire du vingt novembre mil neuf cent vingt-six ayant ratifié l'augmentation de capital à quatre-vingt-seize millions de francs ; d'un acte reçu par Me DAIGRE notaire à Vannes, le huit novembre mil neuf cent vingt-six contenant apport par la « SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE » ; des Assemblées générales des vingt novembre et trente et un décembre mil neuf cent vingt-six ayant ratifié l'augmentation du capital à quatre-vingt-dix-neuf millions de francs ; de l'Assemblée générale du trente et un décembre mil neuf cent vingt-six autorisant le Conseil à augmenter le capital de cent millions de francs en actions « A » ou ordinaires et de dix millions de francs en actions « B » ou à droit de vote privilégié et décidant de procéder immédiatement à une augmentation de cinq millions de francs par l'émission contre espèces d'actions « B » ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BURTHE le douze mars mil neuf cent vingt-sept, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements ; de l'Assemblée générale du vingt-deux mars mil neuf cent vingt-sept avant ratifié l'augmentation de capital à cent quatre millions de francs ; du Conseil d'administration du seize juin mil neuf cent vingt-sept transférant le siège social du 94, rue Saint-Lazare, à Paris, au 29, rue de Rome ; d'un acte sous seings privés du trente novembre mil neuf cent vingt-six contenant apport-fusion par « L'OMNIUM FRANÇAIS D'ELECTRICITE » ; d'un acte sous seings privés du dix février mil neuf cent vingt-sept contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DU GRAND-FOUGERAY » ; d'un acte sous seings privés du dix février mil neuf cent vingt-sept contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE BAIN-DE-BRETAGNE » ; d'un acte sous seings privés du neuf février mil neuf cent vingt-sept contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE LOUVIGNE-DU-DESERT » ; d'un acte sous seings privés du dix-huit février mil neuf cent vingt-sept contenant apport-fusion par « L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MANCHE » ; d'un acte sous seings privés du neuf février mil neuf cent vingt-sept contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE BROONS » ; d'un acte sous seings privés du dix-neuf février mil neuf cent vingt-sept contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE CHAILLY-BARBIZON » ; des Assemblées générales des seize juin et trois août mil neuf cent vingt-sept ayant ratifié l'augmentation du capital à cent cinq millions de francs ; d'un acte reçu par Mes BURTHE et DUFOUR, notaires à Paris, le quatorze octobre mil neuf cent vingt-sept contenant apport par la « SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE » ; d'un acte sous seings privés du quatorze octobre mil neuf cent vingt-sept contenant apport par « L'ENERGIE ELECTRIQUE DU MASSIF CENTRAL » ; des Assemblées générales des vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-sept et dix-huit janvier mil neuf cent vingt-huit ayant ratifié l'augmentation du capital à cent neuf millions cinq cent mille francs ; de deux actes de déclaration de souscription et de versement reçus par Me BURTHE le quinze avril mil neuf cent vingt-neuf, auxquels sont annexés des listes des souscripteurs aux actions « A » et « B » nouvelles et des états de versements ; des Assemblées générales des propriétaires d'actions « A » et « B » anciennes et nouvelles et de l'Assemblée spéciale des actionnaires propriétaires d'actions « B » anciennes du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-neuf, ayant ratifié l'augmentation de capital à cent trente-sept millions cent vingt-cinq mille francs ; de deux actes de déclaration de souscription et de versement reçus par Me BURTHE le trente décembre mil neuf cent vingt-neuf, auxquels sont annexés les listes des souscripteurs aux actions « A » et « B » nouvelles et des états de versements ; des Assemblées générales des propriétaires d'actions « A » et « B » anciennes et nouvelles et de l'Assemblée des propriétaires d'actions « B » anciennes du sept janvier mil neuf cent trente, ayant ratifié l'augmentation de capital à cent cinquante millions huit cent trente-sept mille cinq cents francs ; d'un acte sous seings privés des deux et quinze juin mil neuf cent trente contenant apport par la « COMPAGNIE HAUT-MARNAISE D'ELECTRICITE » ; de deux actes sous seings privés du seize juillet mil neuf cent trente contenant apport-fusion par « L'ELECTRIQUE DE BRETAGNE » et la « SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LUMIERE ET DE FORCE DE MONTE-CARLO SUPERIEUR ET EXTENSION » ; des Assemblées générales des neuf septembre et quinze novembre mil neuf cent trente ayant ratifié l'augmentation de capital à cent cinquant et un millions cent soixante mille francs ; d'un acte sous seings privés du cinq mai mil neuf cent trente contenant apport par la « SOCIETE GENERALE DE FORCE ET LUMIERE » ; d'un acte reçu par Me BURTHE le six octobre mil neuf cent trente contenant apport par la Société dite « COMPAGNIES REUNIES DE GAZ ET D'ELECTRICITE » ; des Assemblées générales des neuf septembre, quinze et vingt-neuf décembre mil neuf cent trente, du Conseil d'administration du vingt-neuf décembre mil neuf cent trente ayant ratifié l'augmentation de capital à cent cinquante millions sept cent mille francs ; d'un acte sous seings privés du douze novembre mil neuf cent trente, contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE D'AUNEAU » ; d'un acte sous seings privés du douze novembre mil neuf cent trente contenant apport-fusion par la « SOCIETE ANONYME DU GAZ DE PITHIVIERS » ; d'un acte sous seings privés du douze novembre mil neuf cent trente contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE LA ROCHE-DERRIEN » ; d'un acte sous seings privés du dix-sept novembre mil neuf cent trente contenant apport-fusion par la « REGIONALE ELECTRIQUE » ; d'un acte sous seings privés du dix-huit novembre mil neuf cent trente contenant apport-fusion par la « SOCIETE DAUPHINOISE D'ECLAIRAGE ELECTRIQUE » ; d'un acte sous seings privés du douze novembre mil neuf cent trente contenant apport-fusion par la « SOCIETE ELECTRIQUE DE JANVILLE » ; d'un acte sous seings privés du douze novembre mil neuf cent trente contenant apport-fusion par la « SOCIETE DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE NOGENT-LE-ROTROU ET EXTENSIONS » ; d'un acte sous seings privés du dix-huit novembre mil neuf cent trente contenant apport-fusion par la « SOCIETE REGIONALE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LOIRE ET RHONE » ; des Assemblées générales des vingt-neuf décembre mil neuf cent trente deux février et dix-huit mars mil neuf cent trente, et un ratifiant l'augmentation de capital à cent cinquante-six millions cinq cent mille francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BURTHE le vingt et un mai mil neuf cent trente-deux, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et un état des versements ; de l'Assemblée générale du vingt-huit mai mil neuf cent trente-deux ratifiant l'augmentation de capital à cent soixante-douze millions cent cinquante mille francs ; d'un acte sous seings privés du seize avril mil neuf cent trente-deux contenant apport-fusion par la « SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LYON » ; d'un acte sous seings privés du dix-huit juin mil neuf cent trente-deux contenant apport-fusion par la « SOCIETE LUMIERE ET ENERGIE » ; d'un acte sous seings privés du premier juin mil neuf cent trente-deux contenant apport-fusion par la « COMPAGNIE ELECTRIQUE DE LA MEDITERRANEE » ; des Assemblées générales des trente et un août et vingt-huit octobre mil neuf cent trente-deux ratifiant l'augmentation de capital à cent soixante-dix-neuf millions six cent soixante-dix mille francs ; d'un acte sous seings privés du quinze mai mil neuf cent trente-trois contenant apport-fusion par la « COMPAGNIE D'ELECTRICITE DE BREST ET EXTENSIONS » ; d'un acte sous seings privés du cinq juin mil neuf cent trente-trois contenant apport-fusion par la « SOCIETE D'ENTREPRISES ET D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES » ; d'un acte sous seings privés du vingt-deux juin mil neuf cent trente-trois contenant apport-fusion par la « SOCIETE REGIONALE D'EXPLOITATIONS GAZIERES ET ELECTRIQUES » ; d'un acte sous seings privés du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-trois contenant apport-fusion par la « SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DU SUD-EST » ; d'un acte sous seings privés du sept août mil neuf cent trente-trois contenant apport-fusion par la « SOCIETE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DU RHONE » ; des Assemblées générales des vingt-six septembre et dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois ratifiant l'augmentation de capital à cent quatre-vingt-quatre millions deux cent dix mille francs ; des Assemblées générales des propriétaires d'actions « A » et « B » des dix et vingt-huit novembre et dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois, desquelles il est résulté l'unification des actions « A » et « B » par assimilation pure et simple et l'attribution d'un droit de vote double aux actions nominatives réunissant les conditions de la loi du 13 novembre 1933 ; de l'Assemblée générale extraordinaire en date du vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-sept faisant suite aux Assemblées des neuf et trente juillet mil neuf cent trente-sept n'ayant pu délibérer faute de quorum, décidant de procéder au regroupement des actions de cent francs en actions de cinq cents francs ; des traités d'apport-fusion, sous seings privés en date à Paris du vingt et un janvier mil neuf cent trente-neuf, intervenus entre « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » et les Sociétés ci-après : « COMPAGNIE HAUT-MARNAISE D'ELECTRICITE », « UNION ELECTRIQUE DU FINISTERE », « SOCIETE DES FORCES MOTRICES DE L'AIGOUAL », « COMPAGNIE D'ELECTRICITE DU CANTAL », « SOCIETE D'ELECTRICITE DE LA VALLEE DE L'ARRE », « SOCIETE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DU CHEYLARD », SOCIETE DES FORCES MOTRICES DU VERCORS » ; des Assemblées générales des neuf février, huit mars, cinq avril, dix-neuf mai, vingt-sept juillet, trente et un août et dix-huit novembre mil neuf cent trente-neuf et d'une délibération du Conseil d'administration en date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-neuf ratifiant l'augmentation du capital à deux cent cinquante-huit millions sept cent quarante-neuf mille francs ; de l'Assemblée générale du six juin mil neuf cent quarante et un faisant suite à une précédente Assemblée du trois mai mil neuf cent quarante et un qui n'avait pu délibérer faute de quorum et décidant la mise en harmonie des statuts avec la loi du 16 novembre 1940 ; des Assemblées générales en date des six juin, dix juillet, dix-neuf août et vingt-huit août mil neuf cent quarante et un décidant d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cent vingt-neuf millions trois cent soixante-quatorze mille cinq cents francs par l'émission contre espèces de deux cent cinquante-huit mille sept cent quarante-neuf actions de cinq cents francs ; d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BURTHE le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-deux auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements ; de l'Assemblée générale extraordinaire en date du neuf avril mil neuf cent quarante-deux avant ratifié l'augmentation de capital à trois cent quatre-vingt-huit millions cent vingt-trois mille cinq cents francs ; de l'Assemblée générale du cinq mai mil neuf cent quarante-trois faisant suite à une précédente Assemblée du neuf avril mil neuf cent quarante-trois qui n'avait pu délibérer faute de quorum, décidant d'augmenter le capital social d'une somme de quatre-vingt-dix-sept millions trente mille cinq cents francs et de le porter à quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent cinquante-quatre mille francs au moyen de la transformation de pareille somme prise sur les réserves en cent quatre-vingt-quatorze mille soixante et une actions nouvelles de cinq cents francs ; des traités d'apports-fusion sous seings privés en date à Paris du six juillet mil neuf cent quarante-trois intervenus entre « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » et les Sociétés ci-après : « SOCIETE DES FORCES MOTRICES DE SAVOIE », « SOCIETE D'ELECTRICITE DE LA VALLEE DU RHONE », « SOCIETE DU GAZ DE LA VILLE DU TEIL », « SOCIETE D'ELECTRICITE DE BOURG-SAINT-ANDEOL », « L'UNION ELECTRIQUE RURALE », « SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE NONTRON », « SOCIETE D'ELECTRICITE DE SURGERES, AIGREFEUILLE, MAUZE ET EXTENSIONS », « SOCIETE D'ELECTRICITE DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN », « SOCIETE ANONYME D'ECLAIRAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE D'ALES » ; des Assemblées générales des vingt-huit juillet, vingt et un septembre, vingt-deux octobre, dix-sept décembre mil neuf cent quarante-trois, d'une délibération du Conseil d'administration en date du dix-sept décembre mil neuf cent quarante-trois ratifiant l'augmentation de capital à cinq cent millions de francs ; des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des dix-sept décembre mil neuf cent quarante-trois et dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-quatre avant décidé d'apporter aux statuts diverses modifications en vue de les mettre en harmonie avec les usages et la législation en vigueur ;

Il appert :

Qu'il a été formé une Société anonyme au capital actuel de cinq cent millions de francs divisé en actions de cinq cents francs et en actions de cent francs. Sur ce capital de cinq cent millions de francs un nominal de vingt-sept millions six cent trente-six mille francs a été créé en représentation d'apports.

Les statuts de ladite Société ont été établis de la façon suivante dont extrait littéralement rapporté :

Article premier

Il est formé entre tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2

La Société prend la dénomination de :

L'ENERGIE INDUSTRIELLE

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 3

La Société a pour objet tant en France que dans les colonies, pays de protectorat ou de mandat ou à l'étranger :

1° Tous travaux, fabrications, entreprises et exploitations concernant l'électricité, le gaz, l'eau, les égouts, les transports, ainsi que tous autres services publics et d'une façon générale les applications des sciences physiques et chimiques ; la recherche et l'obtention de tous privilèges, monopoles concessions ou autorisations concernant les objets ci-dessus ;

2° Toutes opérations et entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement auxdits objets ou pouvant faciliter le développement des affaires sociales et notamment la constitution ou l'absorption par voie de fusion de toutes Sociétés ; la participation à toutes souscriptions émissions syndicales de garantie ou autres, l'achat ou la vente de tous titres ou droits.

Art. 4

Le siège social est établi à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Il pourra être transporté dans tout autre endroit de cette ville par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre ville de France par simple décision de l'Assemblée générale. Des succursales pourront être établies partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à partir du jour de sa constitution définitive.

Art. 5

Les apports comprennent :

I

Ceux faits à la Société lors de sa constitution, savoir :

Réseau de la Bourboule

La concession de l'éclairage électrique de la ville de La Bourboule (Puy-de-Dôme).

Une usine génératrice sur la Dordogne.

Une maison d'habitation bâtie à proximité du barrage.

Les réseaux de distribution aériens et souterrains.

Une station de transformation à La Bourboule .....

Réseau de Rhône et Loire

La concession de l'éclairage électrique de Saint-Symphorien-sur-Coize (Rhône), ensemble les réseaux de distribution, le fonds de commerce de vente de l'énergie électrique exploité à Saint-Symphorien-sur-Coize, Chazelles-sur-Lyon et autres communes environnantes.

Réseau de Bourg-d'Oisans

La concession de l'éclairage électrique de Bourg-d'Oisans (Isère), ensemble le fonds de commerce en dépendant, le réseau de distribution, les droits de jouissance temporaire sur une usine génératrice installée sur le torrent de Sarennes.

Les apports ci-dessus désignés ont été faits pour une valeur de un million cinq cent cinquante mille francs, représentés, à concurrence de un million cinquante mille francs, par des actions entièrement libérées au nominal de cent francs, et à concurrence du surplus par une somme en numéraire.

II

Ceux faits postérieurement à la constitution de la Société par :

La Société Electrique de Dieulefit et Valréas

La concession de l'éclairage électrique de la ville de Dieulefit (Drôme).

La concession de l'éclairage électrique de la ville de Valréas (Vaucluse).

Plusieurs parcelles de terrain, d'une contenance totale de vingt hectares environ, sur le territoire des communes de Béconne et de Roche-Saint-Secret, canton de Dieulefit, sur partie desquelles sont édifiés divers bâtiments à usage de ferme.

Ces apports ont été faits pour une valeur de cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante francs, représentés, à concurrence de quatre-vingt-sept mille huit cents francs, par des actions d'apport ; le surplus absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Compagnie des Eaux et Electricité de Madagascar

La concession de l'alimentation en eau de Tananarive.

La concession de l'éclairage électrique de Tananarive.....

Un réseau de distribution à haute et basse tension, établi dans la ville de Tananarive.

Ces apports ont été faits pour une valeur de six cent vingt-cinq mille francs représentés, à concurrence de deux cent soixante-quinze mille francs, par des actions d'appports : le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Compagnie Lyonnaise Hydro-Electrique

Les concessions et autorisations relatives à la distribution de l'énergie électrique dans les communes de Meximieux, Lagnieu, Saint-Sorlin, Sault-Brenaz et Villebois.

Ces apports ont été faits, outre la prise en charge par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » du passif existant, pour une valeur de cent mille francs, représentés, à concurrence de trente mille francs, par des actions d'apport ; le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

L'Energie Electrique de la Côte-d'Or

Les concessions et autorisations relatives à la distribution de l'énergie électrique accordées par les communes de Montceau-les-Mines, Blanzy, Saint-Vallier et Sanvignes.

Ces apports ont été faits moyennant une somme de deux cent cinquante mille francs, représentés par deux mille cinq cents actions d'apport.

M. et Mme GRIVOLAS

Deux usines hydro-électriques situées sur la rivière de la Couze-Chambon ;

Divers réseaux électriques sur les communes de Montaigut-le-Blanc, St-Victor-la-Rivière, Murols, Verrières et Grandeyrolles.

Ces apports ont été faits pour une valeur de deux cent mille francs, représentés par deux mille actions d'apport.

La Société des Forces Motrices d'Orthez-Castetarbes

Une usine hydro-électrique, située sur le Gave de Pau, à Orthez.

L'apport a été fait, outre la prise en charge par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » d'un passif de cent mille francs, pour une valeur de trois cent trente-neuf mille six cent quarante-huit francs, représentés, à concurrence de trente-sept mille neuf cent trente-deux francs, par trois cent vingt-sept actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », évaluées au prix de cent seize francs. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société d'Eclairage Electrique de la Ville d'Alais

Le secteur électrique exploité dans les villes d'Alais, Saint-Ambroix, Les Mages, Saint-Jean-de-Maruéjols, Saint-Martin-de-Valgalgues, y compris les bénéfices des concessions accordées par ces communes et les communes de Molière-sur-Cèze et de Meyrannes.

Ces apports ont été faits pour une valeur de quatre cent trente-cinq mille francs, représentés, à concurrence de trente mille sept cent quarante francs, par deux cent soixante-cinq actions d'apport, évaluées au prix de cent seize francs. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

L'Energie Electrique de la Côte-d'Or

Un secteur électrique dans les villes de Beaune, Aloxe-Corton, Ladoix-Serrigny, Chorey.

Ces apports ont été faits pour une somme de deux cent soixante-dix-huit mille quatre cents francs, représentés à concurrence de deux mille quatre-vingt-huit francs, par dix-huit actions d'apport, évaluées au prix de cent seize francs. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique de l'Orléanais

Un secteur électrique à Montargis et diverses autres communes des départements du Loiret et de la Seine-et-Marne.

Ces apports ont été faits pour une valeur de sept cent cinquante mille francs, représentés, à concurrence de cent quarante et un mille neuf cent soixante francs, par mille cent quatre-vingt-trois actions d'apport, évaluées au prix de cent vingt francs. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Française d'Exploitations Electriques

Un secteur électrique dans les villes de Saint-Donat, Saint-Uze et diverses autres communes du département de la Drôme.

Ces apports ont été faits pour une somme de deux cent quatre mille francs, représentés, à concurrence de trente-trois mille deux cent quarante francs, par deux cent soixante-dix-sept actions d'apport, évaluées au prix de cent vingt francs. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

MM. LAVIGNE, LEGRAND et AGUIRRE

Une usine hydro-électrique, située sur le Gave d'Aspe à Oloron, et tout le matériel y contenu.

Cet apport a été fait pour une valeur de six cent cinquante mille francs, représentés par six mille cinq cents actions.

MM. VAUR père et fils et PUYRAIMOND

Une usine hydro-électrique, située à Servières (Corrèze) et un secteur électrique exploité dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Ces apports ont été faits pour la somme de deux cent soixante mille francs, représentés par deux mille six cents actions.

La Société Haute-Dordogne Force et Lumière

Une usine hydro-électrique, située à Saint-Sauves et un secteur électrique dans le Puy-de-Dôme.

Ces apports ont été faits pour la somme de huit cent mille francs, représentés, à concurrence de trente-six mille francs, par trois cent soixante actions. Le surplus a été absorbée par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société d'Eclairage et de Force de Vougeot

Un secteur électrique situé dans les départements de la Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

Cet apport a été fait pour une somme de cent vingt-cinq mille francs, représentés, à concurrence de trois mille cinq cents francs, par trente-cinq actions. Le surplus a été absorbée par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Compagnie Electrique de Menton

Une usine d'électricité, située à Menton, et un réseau de distribution d'énergie électrique dans cette ville.

Ces apports ont été faits pour une somme de huit cent soixante mille francs, représentés à concurrence de cinquante mille cinq cents francs, par cinq cent cinq actions évaluées au pair. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

M. Jean MAZERES

Une usine hydro-électrique, située à Sœix, commune d'Oloron.

Cet apport a été fait pour une valeur d'un million neuf cent mille francs, représentés par dix-neuf mille actions, évaluées au pair.

L'Omnium Français d'Electricité

Les secteurs électriques de Sully-sur-Loire et de Milly.

Ces apports ont été faits pour une valeur de cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante francs, représentés par mille quatre cent cinquante-huit actions, évaluées au taux de cent vingt francs l'une.

MM. THUILLIER et BLIGNY

Un réseau d'électricité à Châteauneuf-sur-Loire.

Cet apport a été fait pour une valeur de deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent quarante francs, représentés par deux mille trois cent douze actions, évaluées au taux de cent vingt francs l'une.

La Société d'Electricité de Chartres et Extensions

Les secteurs électriques exploités dans les communes de Chartres, Nogent-le-Roi et Lormaye, dans l'Eure-et-Loir.

Ces apports ont été faits pour une valeur de sept cent vingt mille francs, représentés, à concurrence de deux cent quatre mille quatre cent quatre-vingts francs par mille sept cent quatre actions, évaluées au taux de cent vingt francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Compagnie de Gaz et d'Electricité de Fréjus et Saint-Raphaël et Service des Eaux de Fréjus

Les réseaux de distribution d'électricité et de gaz des villes de Fréjus et Saint-Raphaël et l'exploitation de la distribution d'eau de Fréjus.

Ces apports ont été faits pour une valeur de cinq cent soixante-huit mille cent quatre-vingts francs, représentés, à concurrence de quarante-qutre mille six cent quarante francs, par trois cent soixante-douze actions, évaluées au taux de cent vingt francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique de Samois-sur-Seine

Un réseau électrique situé dans la commune de Samois-sur-Seine.

Cet apport a été fait pour une valeur de cent quatre mille francs, représentés, à concurrence de six mille neuf cent soixante francs, par cinquante-huit actions, évaluées au taux de cent vingt francs l'une. Le surplus a été payé en espèces ou absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique du Châtelet-en-Brie

Les réseaux électriques du Châtelet-en-Brie et de Fontaine-le-Port.

Ces apports ont été faits pour une valeur de cent dix mille quatre cents francs, représentés, à concurrence de onze mille cinq cent vingt francs, par quatre-vingt-seize actions, évaluées au taux de cent vingt francs l'une. Le surplus a été payé en espèces ou absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

Les réseaux de distribution d'électricité et de gaz de la ville de Vannes et un immeuble sis à Vannes, rue Emile-Burgault, n° 12.

Ces apports ont été faits pour la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions, évaluées au pair.

L'Omnium Français d'Electricité

Son portefeuille, titres, actions et obligations et partie de ses créances existant à la date du premier janvier mil neuf cent vingt-sept.

Ces apports ont été faits pour une valeur de trois millions de francs, représentés, à concurrence de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille francs, par sept mille neuf cent quatre-vingt actions, évaluées au pair. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

L'Energie Electrique de la Manche

Les secteurs électriques exploités dans la ville de Granville et les communes de Donville et Saint-Nicolas près Granville.

Ces apports ont été faits pour une valeur de deux cent soixante et un mille francs, représentés, à concurrence de cent seize mille cinq cents francs, par mille cent soixante-cinq actions, évaluées au pair. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique de Broons

Le secteur électrique exploité dans la commune de Broons.

Cet apport a été fait pour une valeur de vingt-huit mille neuf cent francs, représentés, à concurrence de huit mille deux cents francs, par quatre-vingt-deux actions, évaluées au pair. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique de Louvigné-du-Désert

Le secteur électrique exploité dans la commune de Louvigné-du-Désert.

Cet apport a été fait pour une valeur de quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante francs représentés à concurrence de dix mille deux cents francs par cent deux actions évaluées au pair. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique de Bain-de-Bretagne

Le secteur électrique exploité dans la commune de Bain-de-Bretagne.

Cet apport a été fait pour une valeur de soixante-quatorze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-trois centimes, représentés, à concurrence de vingt-deux mille francs, par deux cent vingt actions, évaluées au pair. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique du Grand-Fougeray

Le secteur électrique exploité dans la commune du Grand-Fougeray.

Cet apport a été fait pour une valeur de soixante-quinze mille quatre cent quarante-six francs soixante et un centimes, représentés, à concurrence de cinq mille cent francs, par cinquante et une actions, évaluées au pair. Le surplus a été payé en espèces ou absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique de Chailly-Barbizon

Le secteur électrique exploité dans les communes de Chailly-en-Bière et de Barbizon.

Cet apport a été fait pour une valeur de soixante-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, représentés, à concurrence de quarante mille francs, par quatre cents actions, évaluées au pair. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société de Production et de Distribution d'Energie

Les usines à gaz et d'électricité de Langres et les réseaux de distribution d'électricité et de gaz de la ville de Langres et environs.

Cet apport a été fait pour une somme de trois millions cinq cent mille francs représentés par trente-cinq mille actions évaluées au pair.

L'Energie Electrique du Massif Central

L'usine de la Compissade, le lac de Guéry et le réseau de distribution d'électricité du Mont-Dore.

Cet apport a été fait pour une somme de un million de francs, représentés par dix mille actions évaluées au pair.

La Compagnie Haut-Marnaise d'Electricité

Un réseau de distribution d'électricité exploité dans le département de la Haute-Marne et comprenant les concessions du Syndicat Intercommunal d'Electrification des Vallées de la Marne et de la Blaise, ainsi que les concessions des communes de Donjeux, Rouvroy et Saint-Urbain.

Cet apport a été fait pour une valeur de neuf cent trente-sept mille cinq cents francs, représentés par deux mille cinq cents actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une.

La Société de Distribution d'Eau de Lumière et de Force de Monte-Carlo Supérieur et Extensions

Un réseau de distribution d'eau et d'électricité dans les communes de Beausoleil et La Turbie (Alpes-Maritimes).

Cet apport a été fait pour une valeur nette de trois millions trois cent trente-trois mille cinq cents francs, représentés, à concurrence de cent quinze mille cinq cents francs, par trois cent huit actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire et propriétaire des parts de fondateur.

L'Electrique de Bretagne

Un secteur électrique exploité dans les départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Finistère.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de neuf cent trente-sept mille cinq cents francs, représentés, à concurrence de cent cinquante-six mille trois cent soixante-quinze francs, par l'attribution de quatre cent dix-sept actions, au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

Les Compagnies Réunies de Gaz et d'Electricité

Un réseau de gaz et d'électricité dans la ville de Bourg-en-Bresse.

Cet apport a été fait pour une valeur de quinze millions de francs, représentés par quarante mille actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une.

La Société Générale de Force et de Lumière

Un réseau de distribution d'électricité dans la banlieue Est de Lyon.

Cet apport a été fait pour une valeur de deux millions vingt-cinq mille francs, représentés par cinq mille quatre cents actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une.

La Société Electrique d'Auneau

Un réseau de distribution d'électricité dans la ville d'Auneau.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de deux cent quatre-vingt-sept mille cent cinquante-six francs quatre-vingt-sept centimes, représentés, à concurrence de quinze mille francs, par l'attribution de quarante actions évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Anonyme du Gaz de Pithiviers

Son entreprise de distribution de gaz et d'électricité dans la ville de Pithiviers.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de trois cent trente-huit mille neuf cent trente-neuf francs soixante-quinze centimes, représentés, à concurrence de mille huit cent soixante-quinze francs, par l'attribution de cinq actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

L'Electrique de La Roche-Derrien

Un réseau de distribution d'électricité dans la ville de La Roche-Derrien.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de quarante-neuf mille cent cinquante francs, représentés, à concurrence de trois mille sept cent cinquante francs, par l'attribution de dix actions évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Régionale Electrique

Son entreprise de distribution d'énergie électrique dans les départements de l'Isère, du Rhône et de la Loire.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de trois millions cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, représentés, à concurrence de trois cent vingt-quatre mille francs, par l'attribution de huit cent soixante-quatre actions évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une, et une somme de vingt et un mille cent quatre-vingts francs. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

Société Dauphinoise d'Eclairage Electrique

Son entreprise de distribution d'énergie électrique dans les départements de l'Isère et de l'Ain.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de huit millions soixante-dix mille cent soixante-quatorze francs quarante-neuf centimes, représentés, à concurrence de vingt-quatre mille sept cent cinquante francs, par l'attribution de soixante-six actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Electrique de Janville

Son entreprise de distribution d'énergie électrique dans la ville de Janville.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de deux cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, représentés, à concurrence de trente mille trois cent soixante-quinze francs, par l'attribution de quatre-vingt-une actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société de Gaz et d'Electricité de Nogent-le-Rotrou et Extensions

Son entreprise de distribution de gaz et d'électricité dans la ville de Nogent-le-Rotrou et communes limitrophes.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de deux millions quatre cent dix-huit mille neuf cent dix francs huit centimes, représentés, à concurrence de quarante-huit mille trois cent soixante-quinze francs, par l'attribution de cent vingt-neuf actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Régionale d'Energie Electrique de Loire-et-Rhône

Son entreprise de distribution d'énergie électrique dans les départements de l'Ardèche, de la Loire, de l'Isère et de la Drôme.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de six millions huit cent trente-cinq mille cinq cent trente-cinq francs trente-neuf centimes, représentés, à concurrence de deux millions cinq cent cinquante et un mille huit cent soixante-quinze francs, par l'attribution de six mille huit cent cinq actions, évaluées au taux de trois cent soixante-quinze francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Hydro-Electrique de Lyon

L'ensemble de son actif : usines hydrauliques de Vallières et des Portes du Fier, Chutes d'Hauteville, du Thiou, de Rognaix et du Doron de Bozel, postes de transformation de la Mouche, de Ternay et Saint-Priest, lignes de transport, approvisionnements, disponibilités, portefeuilles, droits de toute nature.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de cent vingt-deux millions trois cent cinquante mille sept cent quatre-vingts francs quarante-huit centimes, représentés, à concurrence de seize millions huit cent soixante-quinze mille francs, par l'attribution de soixante-quinze mille actions, évaluées au taux de deux cent vingt-cinq francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Société Lumière et Energie

Son entreprise de distribution de gaz et d'électricité dans le département de la Loire avec tous biens et droits y attachés.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de quatre millions six cent quatorze mille cinq cent quarante-cinq francs cinquante-cinq centimes, représentés, à concurrence de quatorze mille quatre cents francs, par l'attribution de soixante-quatre actions au taux de deux cent vingt-cinq francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Compagnie Electrique de la Méditerranée

Son entreprise de distribution d'eau et d'électricité dans la commune de Cap d'Ail, avec tous les biens et droits y attachés.

Cet apport a été fait pour une valeur nette de neuf cent trente mille sept cent vingt et un francs quarante centimes, représentés, à concurrence de trente mille six cents francs, par l'attribution de cent trente-six actions évaluées au taux de deux cent vingt-cinq francs l'une. Le surplus a été absorbé par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », comme actionnaire.

La Compagnie d'Electricité de Brest et Extensions

L'ensemble de son actif, qui comportait notamment les concessions d'électricité de Brest, Châteaulin, Saint-Pierre-Quilbignon et de plusieurs communes avoisinantes, des lignes haute et basse tension, des postes de transformation, des disponibilités et approvisionnements.

Partie de cet actif et le passif correspondant ont été attribués à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », en représentation de ses droits d'actionnaire. Le surplus de l'actif lui a été apporté à titre de fusion moyennant, outre la prise en charge du passif, l'attribution de soixante-quatorze mille six cent quatre-vingts actions évaluées cent soixante francs l'une.

Société Régionale d'Exploitations Gazières et Electriques

L'ensemble de son actif, qui comportait notamment : les usines à gaz de Vitré et de Guingamp, une usine d'électricité sise lieudit « Le Moulin de la Ville », sur la rivière Le Trieux, à Guingamp, les concessions de gaz de Vitré, Guingamp, Mayenne et Saint-Lô, les concessions d'électricité de Vitré, Guingamp et Mayenne et de plusieurs communes du Finistère et des Côtes-du-Nord, des lignes haute et basse tension, des postes de transformation, des disponibilités et des approvisionnements.

Partie de cet actif et le passif correspondant ont été attribués à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », en représentation de ses droits d'actionnaire et de porteur de parts de fondateur. Le surplus de l'actif lui a été apporté à titre de fusion moyennant, outre la prise en charge du surplus du passif, l'attribution de huit mille quatre cent quatre actions évaluées cent soixante francs l'une, et d'une somme en espèces de cinq mille trois cent soixante francs.

Société d'Entreprises et d'Installations Electriques

L'ensemble de son actif qui comportait notamment les concessions d'électricité des syndicats de La Clayette, du Donjon et de Saint-Laurent-en-Brionnais et des communes de Varennes et Châtenay, la concession du gaz de Marcigny, des lignes haute et basse tension, des postes de transformation, des disponibilités et approvisionnements.

Partie de cet actif et le passif correspondant ont été attribués à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », en représentation de ses droits d'actionnaire. Le surplus de l'actif lui a été apporté à titre de fusion moyennant, outre la prise en charge du surplus du passif, l'attribution de deux cent dix actions évaluées cent soixante francs l'une.

Société de Distribution d'Energie Electrique du Rhône

L'ensemble de son actif qui comportait des droits rattachés à diverses concessions d'électricité, ainsi que des espèces en caisse ou en banque.

Partie de cet actif et le passif correspondant ont été attribués à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », en représentation de ses droits d'actionnaire. Le surplus de l'actif a été apporté à titre de fusion moyennant, outre la prise en charge du surplus du passif, l'attribution de quatre cent soixante-huit actions évaluées cent soixante francs l'une.

Société Hydro-Electrique du Sud-Est

L'ensemble de son actif, qui comportait notamment une usine hydro-électrique sur la Roya, à Breil (A.-M.), les chutes du Pas-de-Souci et de la Muse du Tarn, les chutes de Neyrac sur le Lot, la chute de la Vernaison dans la Drôme et les chutes de la Sarennes dans l'Isère ; des lignes de transport, des concessions, des approvisionnements, des titres en portefeuille, des espèces en caisse ou en banque.

Partie de cet actif et le passif correspondant ont été attribués à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », en représentation de ses droits d'actionnaire. Le surplus de l'actif a été apporté à titre de fusion moyennant, outre la prise en charge du surplus du passif, l'attribution de soixante et un mille six cent trente-huit actions, évaluées cent soixante francs l'une.

Compagnie Haut-Marnaise d'Electricité

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : l'usine électrique de Roches-sur-Rognon, les sous-stations électriques de Vesaignes-sous-Lafauche et Montigny-le-Roi, divers immeubles dans le département de la Haute-Marne, des droits aux concessions de distribution d'énergie électrique, l'une par l'Etat, les autres par diverses communes ou syndicats de communes dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges, des réseaux, mobilier, matériel, outillage, compteurs, approvisionnements, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » pour une valeur totale de quatorze millions trois cent quatre-vingt-quatre mille deux francs trente-huit centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée, et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits comme propriétaire d'actions et de parts de fondateur de ladite Société, l'attribution de six mille cent quatre-vingts actions, évaluées six cent soixante-quinze francs l'une.

Union Electrique du Finistère

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : les sous-stations électriques de Lescoat et de Châteaulin, le poste de comptage de Lambezellec, une propriété à Plouedern, le droit aux bail et loyers de l'usine hydro-électrique de Traon-Elorn, des droits sur les lignes haute tension et aux concessions de distribution d'énergie électrique dans les communes ou syndicats de communes du département du Finistère, des réseaux, machines, mobilier, matériel, outillage, compteurs, approvisionnements, disponibilités, créances et cautionnements.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de trois millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quatre-vingt-onze francs six centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits comme propriétaire d'actions et de parts de fondateur de ladite Société, l'attribution de mille neuf cent vingt-trois actions, évaluées six cent soixante-quinze francs l'une.

Société des Forces Motrices de l'Aigoual

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : les usines hydro-électriques du Nant et de Florac, divers immeubles dans les départements du Gard et de l'Aveyron, des droits aux concessions de distribution d'énergie électrique, deux par l'Etat, les autres par des communes ou syndicats de communes dans les départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, des réseaux,

mobilier, matériel, outillage, compteurs, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de onze millions deux cent trente-trois mille neuf cent cinquante-quatre francs soixante centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits comme propriétaire d'actions et de parts de fondateur de ladite Société, l'attribution de quatre cent trente-cinq actions évaluées six cent soixante-quinze francs l'une.

Compagnie d'Electricité du Cantal

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : l'usine hydro-électrique de Beix désaffectée, des droits aux concessions de distribution d'énergie électrique, l'une par l'Etat, les autres par des communes ou syndicats de communes dans le département du Cantal, des réseaux, matériel, outillage, compteurs, approvisionnements, créances et cautionnements.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de trois millions sept cent vingt et un mille deux cent soixante-treize francs trente-trois centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits comme propriétaire d'actions de ladite Société, l'attribution de soixante-dix-sept actions évaluées six cent soixante-quinze francs l'une.

Société d'Electricité de la Vallée de l'Arre

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : des droits aux concessions, et réseaux de distribution d'énergie électrique dans les communes du Vigan et d'Avèze, une propriété au Vigan, le droit au bail de l'usine hydro-électrique d'Avèze, les droits aux concessions, usines, matériel et réseau de distribution publique de gaz dans la commune du Vigan, matériel, outillage, compteurs, approvisionnements, créances et cautionnements.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de deux millions trois cent quarante-huit mille sept cent vingt-quatre francs vingt-deux centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits comme propriétaire d'actions et de parts de fondateur de ladite Société, l'attribution de cent quatre-vingt-quatre actions, évaluées six cent soixante-quinze francs l'une.

Société de Distribution d'Electricité du Cheylard

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : l'usine hydro-électrique du Chambaud désaffectée, des droits à la concession de distribution d'énergie électrique dans la commune du Cheylard, des réseaux, compteurs, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de quatre cent quinze mille sept cent cinquante-huit francs trente centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits comme propriétaire d'actions de ladite Société, l'attribution de huit actions évaluées six cent soixante-quinze francs l'une.

Société des Forces Motrices du Vercors

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : les usines hydro-électriques de Bouvante, concédées par l'Etat, du Bournillon, de l'Ecancière et de Mordane autorisées, de Rochains et de Trellins désaffectées, des droits sur l'usine du Peris et la chute du Rays, divers immeubles dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire, des droits à la concession de distribution d'énergie électrique par l'Etat, des réseaux haute tension et postes de transformation et de coupure dans les mêmes départements et celui du Rhône, des droits à des concessions de distribution d'énergie électrique dans diverses communes ou syndicats de communes des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, des réseaux rattachés à ces concessions, des machines, mobilier, matériel, outillage, compteurs, approvisionnements, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de soixante-neuf millions sept cent vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-neuf francs vingt et un centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits comme propriétaire d'actions de ladite Société, l'attribution de seize mille sept cent soixante-treize actions, évaluées six cent soixante-quinze francs l'une.

Société des Forces Motrices de Savoie

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : les usines hydro-électriques de Bioge concédée par l'Etat, de Coupy, d'Eloize, de Saint-Germain-de-Joux, de Coz, des Iles, des Sept-Fontaines, de Bonnevaux, de Chevenoz, d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, de Chosal et des Nants, toutes autorisées, des droits sur les chutes du Fion, de l'Eau Noire et des Dranses, le droit au bail de l'usine hydro-électrique de La Valserine, l'usine à gaz d'Ambilly, divers immeubles à Annemasse, Bossey, Fillinges, Bellegarde et Arlod, des droits à diverses concessions de distribution d'énergie électrique par l'Etat dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et aux réseaux haute tension avec postes de transformation et de couplage rattachés à ces concessions d'Etat, des droits à des concessions de distribution d'énergie électrique par diverses communes ou syndicats de communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, des droits aux concessions de distribution de gaz dans les cantons d'Annemasse et de Reignier et aux réseaux et canalisations rattachés à ces diverses concessions de distribution d'électricité et de gaz, les objets mobiliers, matériel, outillage, compteurs et appareils en location, approvisionnements, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de trois cent quatre millions quatre cent vingt-neuf mille trois cent trois francs quinze centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits en qualité de propriétaire d'actions de la Société fusionnée, l'attribution de quatorze mille quarante-six actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Société d'Electricité de la Vallée du Rhône

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : l'usine thermique d'électricité du Teil, des droits à des concessions de distribution d'énergie électrique par l'Etat dans des zones des départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse et aux réseaux haute tension avec postes de transformation rattachés à ces concessions d'Etat, des droits à des concessions de distribution d'énergie électrique par diverses communes et syndicats de communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme et aux réseaux rattachés à ces concessions, les objets mobiliers, matériel, outillage, compteurs et appareils en location, approvisionnements, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de trente-six millions sept cent quinze mille trois cent sept francs quatre-vingt-trois centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits en qualité de propriétaire d'actions de la Société fusionnée, l'attribution de mille neuf cent trente-deux actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Société du Gaz de la Ville du Teil

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : divers immeubles au Teil, le droit à la concession de distribution d'énergie électrique par la commune du Teil et aux réseaux rattachés à cette concession, les compteurs et appareils en location, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de deux millions quatre-vingt mille cinq cent vingt-huit francs cinquante-neuf centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée, l'attribution de six cents actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, dont cent vingt-six actions ont été annulées par confusion à raison des droits de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » sur les biens apportés ; le surplus à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Société d'Electricité de Bourg-Saint-Andéol

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : l'usine thermique d'électricité de Bourg-Saint-Andéol désaffectée, le droit à la concession de distribution d'énergie électrique par la commune de Bourg-Saint-Andéol et aux réseaux rattachés à cette concession ; les compteurs et appareils en location, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de un million cent cinquante-cinq mille trois cent six francs trente-cinq centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée, l'attribution de deux cents actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, dont cent quatre-vingt-douze actions ont été annulées par confusion à raison des droits de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » sur les biens apportés ; le surplus à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

L'Union Electrique Rurale

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : l'usine hydro-électrique d'Ocana en instance d'être concédée par l'Etat, les usines hydro-électriques de La Cour, de Charnaillat de la Ribière, de Nicouneau autorisées, l'usine thermique d'électricité de Propriano ; l'usine à gaz de La Souterraine, les droits aux baux des usines à gaz de Valençay, de Formerie et de Grandvilliers et de la station de pompage de Valençay, divers immeubles à Châtillon-sur-Indre, à Carennac et à Martincourt, les droits à diverses concessions de distribution d'énergie électrique par l'Etat sur les zones des départements de la Charente, de la Charente-Maritime de la Corrèze, de la Dordogne, de l'Indre, du Nord, de la Somme et de la Haute-Vienne aux réseaux haute tension, avec postes de transformation de répartition et de coupure, rattachés à ces concessions d'Etat, les droits à des concessions et permissions de distribution d'énergie électrique par diverses communes ou syndicats de communes des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Corse de la Creuse, de la Dordogne, de l'Hérault, de l'Indre, du Lot, du Nord, de l'Oise, de la Somme et de la Haute-Vienne, des droits aux concessions de distribution de gaz dans les communes de La Souterraine, de Valençay, de Formerie et de Grandvilliers, des droits aux concessions et régies de distribution d'eau dans des communes des départements de l'Indre, du Lot et de l'Oise et aux réseaux rattachés à ces diverses concessions, permissions et régies de distribution d'électricité, de gaz et d'eau ; les objets mobiliers, matériel outillage, compteurs et appareils en location, approvisionnements, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de cent vingt-huit millions sept cent dix-neuf mille six cent soixante-douze francs soixante-neuf centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits en qualité de propriétaire d'actions et de parts de fondateur de la Société fusionnée, le versement forfaitaire d'une somme de deux cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante et onze francs quatre-vingt-deux centimes et l'attribution de douze mille huit cent cinquante-sept actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, dont cent quatre-vingt-six actions ont été annulées par confusion à raison des droits de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » sur les biens apportés, le versement forfaitaire ayant été réduit d'une somm de vingt mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-douze centimes pour la même raison ; le surplus à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Société d'Energie Electrique de Nontron

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : le droit au bail de l'usine hydro-électrique du Moulin-Blanc, les droits aux concessions de distribution d'énergie électrique par les communes de Nontron et de Saint-Martial-de-Valette et aux réseaux rattachés à ces concessions ; les matériel, outillage, compteurs et appareils en location, disponibilités, créances et cautionnements.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de un million trois cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit francs un centime, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée, le versement forfaitaire d'une somme de mille deux cents francs et l'attribution de trois cent soixante et onze actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, dont trois cent neuf actions ont été annulées par confusion à raison des droits de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » sur les biens apportés, le versement forfaitaire se trouvant également annulé pour la même raison ; le surplus à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Société d'Electricité de Surgères, Aigrefeuille, Mauzé et Extensions (S.E.S.A.M.E.)

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : les droits à deux concessions de distribution d'énergie électrique par l'Etat sur des zones des départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et aux réseaux haute tension rattachés à ces concessions d'Etat, les droits à des concessions de distribution d'énergie électrique par diverses communes des départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et aux réseaux rattachés à ces diverses concessions : les objets mobiliers, matériel, outillage, compteurs et appareils en location, disponibilités, créances et cautionnements.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de sept millions deux cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-quinze francs soixante-seize centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée, le versement forfaitaire d'une somme de quarante mille francs et l'attribution de neuf cent cinquante actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, dont cinq cent quatre actions ont été annulées par confusion à raison des droits de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » sur les biens apportés ; le surplus à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Société d'Electricité de La Marche et du Limousin

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : les droits de toute nature avec droit au bail de l'usine hydro-électrique des Jarreaux autorisée, les droits aux concessions de distribution d'énergie électrique par la commune de Saint-Martin-Château et le syndicat de Royère et aux réseaux rattachés à ces concessions ; les objets mobiliers, matériel, outillage, compteurs et appareils en location, disponibilités, créances, cautionnements et titres en portefeuille.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » pour une valeur totale de un million deux cent cinquante mille cent vingt et un francs douze centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée, l'attribution de vingt actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, dont dix-sept actions ont été annulées par confusion à raison des droits de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » sur les biens apportés ; le surplus à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Société d'Eclairage par le Gaz de la Ville d'Alès

L'ensemble de son actif qui comportait notamment : l'usine à gaz d'Alès et ses terrains ; les droits à la concession de distribution de gaz par la ville d'Alès et aux réseaux et canalisations rattachés à cette concession, les objets mobiliers, matériel, outillage, compteurs et appareils en location, approvisionnements, disponibilités, créances et cautionnements.

Lequel actif a été apporté, à titre de fusion, à « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », pour une valeur totale de treize millions deux cent vingt-neuf mille cent cinquante et un francs cinquante-quatre centimes, moyennant, outre la prise en charge du passif et des frais de liquidation de la Société absorbée et l'abandon par « L'ENERGIE INDUSTRIELLE » de ses droits en qualité de propriétaire d'actions de la Société fusionnée, l'attribution de cinquante actions de « L'ENERGIE INDUSTRIELLE », au nominal de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et évaluées à deux mille huit cents francs l'une, à répartir entre les autres actionnaires de la Société absorbée.

Art. 8

Le capital social est fixé à cinq cents millions de francs. Il est divisé en actions de cinq cents francs et de cent francs.

Tout propriétaire de cinq actions de cent francs devra les échanger contre une action de cinq cents francs.

Art. 12

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration, la signature d'un administrateur pouvant être, dans les deux cas, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 15

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires ou, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, aux conditions fixées à l'article suivant :

Les Sociétés commerciales en nom collectif, à responsabilité limitée, en commandite ou anonyme, pourront être nommées administrateurs, la fonction étant exercée, dans ce cas, soit par un associé s'il s'agit d'une Société en nom collectif, à responsabilité limitée ou en commandite, soit par un délégué s'il s'agit d'une Société par actions, sans que le représentant soit tenu d'être lui-même actionnaire.

Art. 16

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de cinq cents francs qui sont nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés à leurs représentants par des Sociétés membres du Conseil d'administration, résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération et dans les extraits ou copies qui en sont délivrés, des noms des administrateurs et des représentants présents des Sociétés membres du Conseil d'administration et des administrateurs absents.

Art. 20

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes autorités civiles, administratives et militaires ;

Il nomme et révoque les agents, employés et représentants de la Société, autres que le directeur général. Il peut conférer, à une ou plusieurs personnes, avec faculté ou non de se substituer les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société et passer avec elles des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs attributions ; il peut aussi créer des comités consultatifs et enfin conférer à une ou plusieurs personnes des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux comportant ou non la faculté de substituer, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur. Il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des comités par lui chargés de fonctions ou de mission, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux.

Il fait tous traités et conventions, ainsi que tous marchés, quelle que soit leur importance ;

Il peut exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, requérir toutes inscriptions hypothécaires, faire procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, suivre toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, donner mainlevée de tous droits réels et consentir, avec tous désistements utiles, la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions et oppositions, saisies mobilières et immobilières, le tout avec ou sans constatation de paiement ;

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il signe toutes traites, chèques ou mandats, et autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, actions, obligations, biens, meubles et valeurs quelconques appartenant à la Société et donne toutes quittances, acquits ou décharges ; il signe tous transferts, il acquiert, aliène, donne ou prend à bail tous immeubles aux clauses et conditions qu'il avise ; il fait toutes demandes de concession, remplit à cet égard toutes démarches et prend tous engagements;

Il acquiert et aliène, donne ou prend à bail, administre, fait valoir, met en valeur tous terrains, concessions, entreprises commerciales ou industrielles, crée toutes Sociétés pour l'exploitation, la mise en valeur, la vente de tous immeubles, terrains, concessions, entreprises, fait tous apports aux Sociétés créées ou à créer ;

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions, fournit tous cautionnements ; il aliène par voie d'adjudication, si bon lui semble; signe, à cet effet, tous cahiers des charges et procès-verbaux ;

Il paie, s'oblige à payer ou reçoit tous prix de vente ou de location ; il contracte ou réalise tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, et se fait ouvrir tous crédits ; il cautionne et avalise ;

Il règle l'emploi des fonds appartenant aux réserves, au fonds d'amortissement ; il détermine le placement des fonds libres ;

Il convoque les Assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;

Il propose le dividende, ainsi que les sommes affectées chaque année aux différentes réserves ;

Il arrête l'inventaire et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et fait un rapport à cette Assemblée sur les comptes et sur les affaires sociales.

Art. 21

Le Président du Conseil d'administration, qui doit être une personne physique, assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, avec le titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. S'il en est nommé un, le directeur général exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé ou qu'elles ne lui ont pas été retirées par le Conseil, lequel, lorsque la demande lui en est faite par son Président, est tenu d'y mettre fin.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le Président de ce Conseil, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu au quatrième alinéa du présent article et l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Le Conseil d'administration transmet à son Président et le cas échéant, au directeur général qu'il aurait adjoint à ce dernier les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exploitation normale et courante de la Société.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée. Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Les avantages fixes et proportionnels destinés à rémunérer le Président de ses fonctions directoriales et, le cas échéant, le directeur général qui lui aurait été adjoint et l'administrateur qui pourrait être délégué en cas d'empêchement du Président, sont déterminés par le Conseil d'administration et peuvent être portés au compte des frais généraux.

Le Président du Conseil peut instituer, dans les conditions fixées par la loi, un comité chargé d'étudier les questions qu'il renvoie à son examen. Les administrateurs membres de ce comité peuvent recevoir, dans les rémunérations fixes et proportionnelles allouées au Conseil, une part supérieure à celle de leurs collègues.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés par le Président, ou dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, par le directeur général à moins de délégation spéciale du Conseil ou du Président à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 23

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par ces articles et par la législation en vigueur.

Art. 24

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises, conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Ce délai de convocation peut être réduit à six jours pour toutes Assemblées autres que celles qui ont à délibérer sur l'approbation des comptes annuels et autres que les Assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts sur première convocation.

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront tenues soit au siège social, soit dans toute autre ville désignée par le Conseil d'administration et dans un local indiqué par les convocations.

Art. 25

L'Assemblée générale, quels qu'en soient la nature et l'objet, se compose de tous les actionnaires possédant des actions dont le montant nominal est égal ou supérieur à cinq cents francs.

Les propriétaires d'actions d'un montant nominal inférieur à cinq cents francs pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Art. 26

Les Assemblées générales ordinaires annuelles et toutes Assemblées autres que celles appelées à statuer sur les cas prévus ci-dessous au § 3, sont régulièrement constituées et délibèrent valablement lorsqu'elles se composent d'un nombre d'actionnaires représentant, soit par eux-mêmes, soit au moyen de leurs pouvoirs, le quart du capital social.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, il est convoqué une deuxième Assemblée à quinze jours d'intervalle au moins de la première, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la constitution de la Société, les modifications aux statuts ou tous autres objets prévus par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital exigé par la législation en vigueur au moment de la réunion.

Art. 27

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait aucun caractère limitatif :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

La division de chaque action pour

obtenir des titres en un nombre supérieur ou, à contraire, la diminution du nombre des titres par leur réunion ;

L'apport à toute Société, en formation ou constituée, de la totalité de l'actif social ; la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres, soit par voie d'apport, soit par tous autres modes ;

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des titres ;

La prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

Sa soumission à toute disposition législative nouvelle non rétro-active de plein droit ;

Sa dissolution anticipée même en l'absence de toute perte du capital social et pour les causes dont l'Assemblée appréciera l'importance ;

La transformation de la Société en

La tranformation de la Société en Société de toute autre forme.

Art. 30

Les décisions sont prises dans les Assemblées générales ordinaires annuelles ou réunies extraordinairement, à la majorité des voix, et dans celles extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix.

Chaque membre présent à l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire a droit, et ce sans limitation, sauf l'effet de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de cent francs et autant de fois cinq voix qu'il possède ou représente d'actions de cinq cents francs.

Par application de la loi du 13 novembre 1933, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions qui, présentement ou à l'avenir, satisferont aux conditions ci-après : être entièrement libérées et avoir fait l'objet d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit de vote double attaché aux actions nominatives, cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, n'interrompra pas le délai de deux ans ci-dessus fixé ou conservera le droit acquis tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession « ab intestat » ou téstamentaire, ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Le bureau de l'Assemblée décide si le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Art. 33

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée générale, résulte de copies ou d'extraits certifiés par un administrateur.

Art. 34

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 35

L'excédent du bilan, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, qui sont laissés à la souveraine appréciation du Conseil d'administration, constitue les bénéfices nets.

Sur les bénéfices ainsi établis, il est prélevé :

1° La somme nécessaire à la constitution de la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir à toutes les actions un intérêt de cinq pour cent par an sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties ;

3° Toutes sommes que le Conseil d'administration jugera utiles pour constituer un fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissement du capital actions.

Le solde des bénéfices restant après ces prélèvements sera distribué à concurrence de :

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

Quatre-vingt-dix pour cent aux actions à titre de dividende supplémentaire, l'action de cent francs recevant, dans cette répartition, le cinquième de ce qui sera attribué à l'action de cinq cents francs.

Le fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissement recevra l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale. Il pourra notamment être employé à l'amortissement total ou partiel des actions entièrement libérées, soit par le remboursement d'une fraction égale de chaque action, soit par le rachat en Bourse ou de gré à gré des actions, soit par le remboursement au pair d'actions tirées au sort.

Les actions entièrement amorties seront remplacées par des actions de jouissance, lesquelles auront les mêmes droits que les actions de capital d'un même nominal que celles qu'elles auront remplacées, sauf le premier dividende de cinq pour cent servi aux actions de capital sur le montant dont elles sont libérées et non amorties et le remboursement du capital non amorti à l'expiration de la Société.

Art. 39

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 40

Après encaissement de toutes les créances mobilières et immobilières de la Société, le paiement de toutes les dettes et le remboursement du capital actions non encore amorti, l'actif net restant sera réparti en espèces ou en titres de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'administration faisant les fonctions de liquidateur ;

Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires, l'action de cent francs recevant dans cette répartition le cinquième de ce qui sera attribué à l'action de cinq cents francs.

Art. 41

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou pendant la liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

DÉPÔTS :

Des copies, extraits ou expéditions des pièces et actes sur-énoncés ont été déposés aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris, les dix janvier mil neuf cent sept, dix-neuf mai et premier octobre mil neuf cent huit, dix juin mil neuf cent dix, douze juin mil neuf cent douze, neuf février et vingt août mil neuf cent dix-huit, deux janvier, sept et quinze décembre mil neuf cent vingt, six janvier mil neuf cent vingt-trois, cinq mai et vingt-six juillet mil neuf cent vingt-trois, vingt-six avril, vingt et un mai et deux décembre mil neuf cent vingt-quatre ; quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, vingt-neuf juin et dix-sept décembre mil neuf cent vingt-six, seize avril, dix-huit juin et vingt-sept août mil neuf cent vingt-sept, dix-sept février mil neuf cent vingt-huit, vingt-deux mai mil neuf cent vingt-neuf, six février, douze décembre mil neuf cent trente, vingt-six janvier et trois avril mil neuf cent trente et un, vingt-cinq juin et vingt-six novembre mil neuf cent trente-deux, deux mai mil neuf cent trente-trois, dix-neuf janvier mil neuf cent trente-quatre, et en double exemplaire au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le dix-huit octobre mil neuf cent trente-sept seize et vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-neuf, dix-huit juin mil neuf cent quarante et un, douze mai mil neuf cent quarante-deux, trente et un mai mil neuf cent quarante-trois et dix-sept février mil neuf cent quarante-quatre.

II

Le Conseil d'administration de l' « ENERGIE INDUSTRIELLE » est actuellement composé de :

M. Pierre DURAND, Président, directeur général, 11, rue Montalivet, Paris ;

M. Démétrius-Georges AMIRA, administrateur, 40, rue François-Ier Paris ;

M. Raoul de CHARBONNIERE, administrateur, 1, rue Beethoven, Paris ;

M. Robert DESPRES, administrateur, 6, rue de Presbourg, Paris ;

M. Louis DUFOUR, administrateur, 5, rue Alexandre-Cabanel, Paris ;

M. Louis DURAND, administrateur, 10, avenue Marceau, Paris ;

M. Roger DURAND, administrateur, 4, avenue Hoche, Paris ;

M. Barthélemy DURAND, administrateur, 37, rue de Rome, Paris ;

M. Amédée SIAUME, administrateur, 18, rue de la Pépinière, Paris, tous de nationalité française, ni de race ni de religion juive.

Les commissaires aux comptes de la Société sont actuellement :

M. Alphonse LOMBARD, 47, avenue Paul-Doumer, Paris ;

M. Bertin LEDOUX (suppléant), 34, rue Lecourbe, Paris.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

FIGEAC

Figeac

Etat civil du 1er au 15 mars. — Mariages : M. Solès Miguel Moreso et Antonia Destruel. M. Lauzur Paul et Elise Pagès.

Naissances : Hættel J.-Claude, rue Caviale ; Pappadopoulo Claudie, poulevard Wilson. Mazenq Bernard, rue du Consulat ; Austruit Brigitte, rue de Colomb ; Fabre Daniel, rue Gammetta ; Malbec Danièle, avenue Foch ; Bettanie Bernadette et Bettanie Bernard, jumeaux avenue Victor-Hugo ; Malaret Denise, avenue Delbos ; Poméon Nicolas, rue Clermont ; Sounilhac J.-Marie, boulevard Pasteur ; Bourg Nicole, rue Prat.

Décès : Bettanie Bernadette, 9 jours, avenue Victor-Hugo ; Théron Jean-Pierre, 62 ans, faubourg d'Anjou ; Bastide Euphrasie, 84 ans aux Mirepoises ; Lafon Angèle 66 ans, à Saint-Dau ; Pradié Joseph (colonel Pradié), 73 ans, rue Prat ; Barbarin Rosalie 92 ans avenue de Paris ; Avral Marie-Louise, 83 ans, rue Tomfort ; Lafage Lucie, 58 ans, rue Anatole-France.

Saint-Michel-Loubéjou

Honorariat. — Par arrêté du 11 mars 1944, l'honorariat est conféré à M. Léo Trieu, notre ancien et très sympathique instituteur actuellement en retraite chez son fils à Meyssac (Corrèze). Nous sommes heureux de lui adresser nos félicitations.

Taille des arbres fruitiers. — Une fructueuse leçon de taille des arbres à noyaux a été donnée jeudi, 16 mars, dans les plantations de M. Syriès, maire de Cornac. De nombreux cultivateurs de notre commune ont suivi avec intérêt cette démonstration pratique. Ils seraient heureux que de semblables leçons fussent organisées à l'avenir dans la commune même.

Laval-de-Cère

Décès. — Nous apprenons avec tristesse le décès de Jean-Denis Matheau, à l'âge de 64 ans. Ancien combattant de la guerre 1914-1918, pensionné 100 0/0, le défunt était avantageusement connu. A sa famille éplorée, nous présentons nos sincères condoléances.

-:- VENTES ET ACHATS -:-
DE PROPRIÉTÉS
AGENCE CYRILLE VAISSIE
2, rue Portail-Alban, 2
Tél. 662 - CAHORS R.C. 4305

Saint-Céré

En cas d'incendie. — On nous communique : « Depuis quelques jours, la sirène d'alarme est reliée avec la poste ; il y a donc deux manières d'alerter les pompiers en cas d'incendie : soit de briser la glace de l'avertisseur placé à la porte de la mairie, ou de téléphoner à la poste en lui donnant tous renseignements sur le lieu du sinistre et l'alarme sera donnée directement à la poste. »

Cette innovation sera certainement appréciée par les communes du canton de Saint-Céré qui, ainsi, sont à même de pouvoir alerter les pompiers dans un minimum de temps.

Don à la Bibliothèque. — M. Constanty ex-receveur de l'enregistrement à Gourdon, qui est l'auteur d'un recueil de contes quercynois intitulé « Pour rire un brin », vient d'offrir son ouvrage à la Bibliothèque municipale de notre ville. Nous adressons à M. Constanty nos meilleurs remerciements.

Lots non réclamés. — Certains lots non réclamés sont à la disposition des gagnants chez M. L. Siadou rue du Maréchal-Pétain où les intéressés sont instamment priés de les retirer ; nous rappelons que cette loterie avait été organisée au profit de la caisse des retraites de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de notre ville.

Hyménée. — Jeudi a eu lieu le mariage de M. Emile Didié avec notre gentille compatriote, Mlle Lucienne Delbos, fille de Mme et M. François Delbos, industriels à Saint-Céré. Nous adressons aux jeunes époux nos meilleurs vœux de bonheur.

Un magasin dévalisé. — Dans la nuit de mercredi à jeudi, vers 5 heures du matin des cambrioleurs se sont introduits dans le magasin de ventes et réparations de machines à écrire nouvellement installé par M. Dodet, rue du Maréchal-Pétain ; les malfaiteurs firent main basse sur plusieurs machines à écrire et machines comptables dont le montant dépasse 200.000 francs. La gendarmerie a ouvert aussitôt une enquête.

Chez les Sapeurs-Pompiers. — A la demande d'un nombreux public qui n'avait pas eu de places dimanche dernier lors des deux représentations données au profit de la Caisse des Retraites de cette société, une troisième représentation a eu lieu vendredi dernier dans la salle du Foyer municipal ; elle a connu le même succès que ses deux aînées, ce qui prouve, une fois de plus, tout l'intérêt que porte notre population à nos braves pompiers.

Carnet de deuil. — Samedi matin est décédée des suites d'une courte maladie, Mme Julien Galerie, âgée seulement de 37 ans. La défunte était la belle-sœur de Mme et M. Jean Galerie, instituteurs en notre ville. A toute la famille nous adressons nos sincères condoléances.

Au Rex Cinéma. — Dimanche 26 mars, en matinée à 13 h. 45 et à 16 h. 30 et en soirée à 20 heures, Raymond Rouleau dans le film : « Monsieur de Lourdines », tiré de l'œuvre de Châteaubriand. Bon complément et Actualités de France.

Pharmacie de service. — Dimanche 26 mars, le service pharmaceutique sera assuré par la pharmacie Gineste, place de la République.

Toux qui sabote vos nuits

Evitez-la, domptez-la en prenant du Pulmoll avant de vous mettre au lit. Cette excellente préparation empêche et apaise les quintes, dégage la respiration. Elle abrège les rhumes. Très recommandée aussi en cas de bronchite, catarrhe, asthme, emphysème. Demandez à votre pharmacien des Comprimés Pulmoll, faciles à prendre dehors comme chez soi. 15 fr. la boîte. Visa 846 P. 7998.

GOURDON

Gourdon

Colis de Pâques. — Le Centre d'Entr'aide rappelle aux familles des prisonniers de Gourdon qu'il tient à leur disposition le bon de colis gratuit, dit colis de Pâques, offert par les requis de garde à la voie ferrée.

Après le 21 mars, le C.E.A. ne peut garantir une même composition pour ces colis.

Représentation des « Captifs ». — La représentation de la pièce « Les Captifs » qui devait être donnée le 20 mars est reportée à la première quinzaine d'avril, par suite de la réquisition de la salle de spectacle. Le C.E.A. s'excuse de ce contre-temps indépendant de sa volonté.

Souillac

Nécrologie. — Nous avons appris avec regret la mort de M. Queyrie Pierre à l'âge de 69 ans. Ses obsèques ont eu lieu samedi 18 mars au milieu d'une nombreuse assistance de parents et d'amis. Nous adressons à tous ses enfants l'expression de nos condoléances attristées.

Cinéma Vox. — Vendredi 24 et samedi 25 en soirée à 20 h. 15 et dimanche 26 mars en matinée à 15 h., en soirée à 20 h. 15, Pierre Fresnay dans « L'assassin habite au 21 ». Compléments d'usage, actualités.

Martel

Nécrologie. — Nous apprenons avec peine le décès d'un deuxième enfant, Yvon, âgé de deux ans, de la famille Tillard, demeurant à Martel, quartier de Spoujol. Le jeune Yvon est décédé après une courte maladie, quelques heures seulement après sa jeune sœur Denise.

Nous prions la famille Tillard si cruellement éprouvée, d'agréer nos condoléances les plus attristées.

Savon supplémentaire. — Les professionnels bénéficiaires de tickets de savon supplémentaire sont invités à déposer leurs demandes pour le deuxième trimestre 1944 au secrétariat de mairie, avant le 31 mars, dernier délai. A cet effet des formules imprimées sont tenues à leur disposition à la mairie.

REMERCIEMENTS

Monsieur COMBARIEU ; Mademoiselle COMBARIEU ; Madame et Monsieur BRUHAT et leurs enfants Jacques et Françoise ; les familles COMBARIEU, CIPIÈRE, CANTEGREL, et tous les autres parents, remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont donné des marques de sympathie, ainsi que celles qui ont bien voulu assister aux obsèques de

Mme Antoinette COMBARIEU

Directrice d'école honoraire

décédée à Cahors, dans sa 75e année.

AVIS DE DECES

Le colonel BOUSQUET et Madame ; Madame Veuve Emile HUILLET ; Monsieur Pierre HUILLET (Cour des Comptes) et Madame ; Madame et Monsieur Pierre AUDOIRE ; Messieurs Jacques, Claude, Jean BOUSQUET.

Les familles MALBERT, BERBIÉ, BOYER, CONSTANT et tous les autres parents vous font part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Madame Jean BOUSQUET

décédée dans sa 86e année et vous prient d'assister à ses obsèques qui auront lieu le samedi 25 mars à 9 h. 15 en l'Eglise Cathédrale.

Réunion, 5 *bis*, rue Brives, 9 heures.

P.F.G., 71, Bd Gambetta

A vendre 1 LAVE-TETE, 1 SECHOIR COMPLETS, avec casque de mise en plis, 1 APPAREIL INDEFRISABLE marque « Réalistic ». 1 CHAUFFE-EAU. S'adresser : Mme F. Lapierre, à Montamel, par Frayssinet.

PETITES ANNONCES

LIVRES D'OCCASION
Mme ESTRADEL
Achat, vente, échange
31, Boulevard Gambetta
(En face le lycée de jeunes filles)
R.C. 4320 — C.P. 15.931 — Cahors

VOTRE MAISON
au prix de votre loyer
PRÊTS SANS INTÉRÊTS remboursables en 200 mois
CRÉDIT MUTUEL FONCIER
101, rue Saint-Lazare, PARIS (9e)
CORRESPONDANTS ACCEPTÉS
Direction Régionale :
7, rue Claire Paulhac, TOULOUSE

A vendre MAISON DE CAMPAGNE, 3 pièces et dépendances, avec électricité et puits à proximité, située au Cluzel, Cne de Pontcirq. S'adresser à Me Fabre, notaire, Cahors.

MANTEAU FOURRURE à vendre. Etat neuf. S'adresser : rue St-James, 9, Cahors.

Excellent TOMBEREAU à cheval, à vendre. Etat neuf.
S'adresser à M. CABANES, 5, rue Gustave-Larroumet, Cahors.

A vendre MOTO, marq. « MOTOBECANE », 3 C. culb. type B.3.C., très bon état.
S'adresser : DOUCE, L'Hospitalet. (Lot).

Import. Sté Prod. industr. Agric. ménagers dem. REPRESENTANTS, épicerie quincail. drog. LAMOINE, rue Ferragüe, Guéret (Creuse) (visa 1457), Limoges.

On demande une APPRENTIE ou DEBUTANTE coiffeuse. S'adresser à l'Office du travail qui transmettra (visa n° 496).

BOIS A COUPER, MI-FRUIT
A côté de Cahors. Très accessible
Ecrire Journal du Lot, 38592

Recherché par commerçant, PERSONNE RETRAITEE pour courses. Livraisons et divers autres petits travaux. Bien rémunéré. S'adresser à l'Office du travail qui transmettra. Visa n° 500.

et de voix. Sans aucun doute, une de ces voix joyeuses était celle de Mme Kenyon.

Que voulait dire cette gaieté auprès d'une personne qui serait très malade ? Enfin, on demanda qui était à l'appareil.

Quentin se nomma et dit qu'ayant appris l'indisposition de Mme Kenyon, il désirait avoir des nouvelles. En outre, il voulait savoir si sa femme était encore là ou sur la route du retour. L'interlocutrice regrettait de ne pouvoir le rassurer sur l'état de santé de Mme Kenyon qui, pour l'instant, sommeillait...

— Et Mme Talbot ?

Cette question renouvelée provoqua un bourdonnement dans l'appareil, comme il arrive si l'on met brusquement la main devant la plaque sonore...

Finalement, Mme Drabe répondit :

— Mme Talbot est en ce moment chez le médecin et sera contrainte probablement de rester auprès de sa mère toute la nuit.

De plus en plus étonné et anxieux, Quentin prit sa voix la plus douce pour demander si sa présence à lui pouvait être utile.

— Non, non ! Ne vous dérangez pas. A aucun prix ! répondit-t-on instantanément.

Quentin, après un bref « bien, merci », raccrocha d'un coup sec le récepteur, dégringola l'escalier, sauta dans son automobile et se dirigea à vive allure vers Charing Cross Road. Plus de doute pour lui, maintenant. Il se passait quelque chose d'anormal et, instinctivement, il sentait qu'Honor était menacée. Mais de quel danger ?

Ayant arrêté sa voiture un peu avant la maison habitée par sa belle-mère, il monta quatre à quatre l'escalier de celle-ci et sonna deux fois comme un petit télégraphiste. Cette ruse amena aussitôt Mme Drabe à la porte. Quentin la bouscula, traversa en deux enjambées l'antichambre et ouvrit brusquement la porte du salon, pendant que la femme de ménage, effarée criait :

— C'est M. Talbot !

Mme Kenyon était étendue sur le canapé, en train de s'entortiller les jambes avec un châle.

Sans préambule, Quentin lui demanda d'un ton impérieux :

— Où est Honor ?

La prétendue malade, en guise de réponse, secoua la tête en gémissant.

Il dut répéter trois fois sa question avant d'obtenir une réponse.

— Elle est sortie, mon cher enfant. Elle est allée chercher mon médecin. Oh ! quelle douleur aiguë au cœur !

Quentin s'approcha du canapé, se pencha sur Mme Kenyon, l'examina, puis dit avec violence :

— Vous n'êtes pas malade ! Ce n'est que du bluff ! Où est ma femme ? Où est Honor ?

Mme Kenyon jugea à propos de geindre davantage pour répondre :

— Je ne vous comprends pas... Comment pouvez-vous me parler ainsi ?... Vous qui avez toujours été si bon pour moi... si poli !...

Quentin la tenait à présent par le bras et ses doigts nerveux resserraient leur étreinte :

— Ne perdons pas de temps ! Où est Honor ?

Cette fois, le ton était si impérieux que Mme Kenyon se mit à pleurnicher. Alors Quentin se rappelant le meilleur moyen de faire parler une pareille femme, sortit son portefeuille. L'effet fut immédiat.

— Ce n'est pas ma faute, mon cher garcon ! Non ! Ce n'est pas ma faute Lâchez mon bras et je vous dirai tout... Il m'a menacée comme vous le faites en ce moment... Et je ne suis qu'une femme !

— *Il !*... Qui ?

— Ce Sparling ! Il m'a dit qu'Honor et lui s'aimaient et qu'il dépendait de moi de leur donner l'occasion de passer une heure ensemble... Il a tout combiné. Le rôle qu'il m'imposait ne me plaisait guère... Mais que peut faire une pauvre vieille contre la volonté d'un homme comme lui ?

— Honor est-elle partie avec lui de son plein gré ? demanda Quentin les dents serrées.

— Vous savez, mon cher enfant, ce qui en est... Quand deux personnes s'aiment, elles sont généralement heureuses de se réunir, et j'ai remarqué qu'elles préféraient être seules...

Quentin hurla presque :

— Où sont-ils ?

Un billet de dix livres eut raison des dernières hésitations de l'abominable femme. Afin d'atténuer sa culpabilité, elle ne parla pas du faux docteur Gray, mais donna correctement l'adresse pour la simple raison qu'elle n'était pas assez maligne pour en inventer une. Une minute après Quentin roulait à toute vitesse dans la direction de Drury Court.

Honor, recroquevillée dans un angle de la sinistre chambre, avait la sensation qu'elle s'y trouvait prisonnière depuis une éternité... Elle tenait les yeux fixés sur Sparling, qui avançait vers elle... Il la saisit aux épaules et la tira irrésistiblement à lui.

— Lâchez-moi ! Lâchez-moi ! criait-elle, en essayant de toutes ses forces de le repousser.

La bouche tout contre l'oreille d'Honor, Sparling dit :

— Vous laisser aller, moi qui ai attendu si longtemps, si patiemment, cet instant ? Vous laisser aller, moi, ma petite chérie ? Vous n'y songez pas ! Je vous aime et vous m'aimez malgré vous !

Honor, renonçant à repousser cet homme, ramena ses mains sur sa bouche et les y appuya fortement. A cet instant, elle percut des bruits lointains de portes brutalisées, puis des cris de colère et presque aussitôt, un coup d'épaule fit sauter la porte : Quentin se précipita dans la chambre. Mais il s'arrêta net, comme pétrifié, en voyant Honor dans les bras de Sparling.

A l'arrivée de ce sauveur inespéré, Honor redoubla d'efforts pour se libérer. Mais Sparling, tout entier à sa folie, n'eut pas d'abord conscience de ce qui se passait.

Pareille à un sifflement de cravache, la voix de Talbot s'éleva :

— Je viens vous chercher, Honor, pour vous reconduire à la maison...

Sparling sursauta, abandonna sa proie, se retourna vers Quentin, la terreur décomposant son visage. Honor bondit vers Quentin, les bras tendus, proférant des paroles incohérentes et en poussant des cris de joie... Elle recula à la vue du visage fermé et des yeux froids de son mari. Elle devint livide. Quel affreux malentendu se dressait encore entre eux ! Elle cria, éperdue :

— Quentin ! Vous ne croyez pas, n'est-ce pas, que j'aie provoqué la scène que vous venez de voir ? Vous ne me croyez pas la complice de ce monstre ? Vous ne pouvez pas le croire ? J'en mourrais !

Talbot ne faisant pas attention à Sparling prit Honor par un bras et l'entraîna :

— Veuillez me suivre !

— Oui ! oui ! cria-t-elle encore.

La tête lui tournait. Pour ne pas tomber, elle s'arrêta une seconde, les deux mains sur le bras de son mari et indiquant d'un mouvement de tête Sparling, terrifié, qui se tenait au dossier d'un fauteuil :

— Qu'allez-vous lui faire, Quentin, à ce lâche ?

Quentin affectait encore de ne pas voir Sparling. Et il répondit durement :

— Ne vous occupez pas de ça. Son heure viendra ! Allons, vite, partons.

Honor le suivit et monta avec lui dans l'automobile. Elle se laissa tomber sur les coussins sans force, inerte.

Un intolérable sentiment de honte l'envahissait à la pensée que Quentin la croyait capable d'une pareille forfaiture. Dans quel état eût-elle été si elle avait pu savoir par quels mensonges Mme Kenyon lui avait présenté les faits ! Et elle ne pouvait pas deviner le conflit d'émotions qui déchirait le cœur de Quentin. Ils firent la route en silence. Mais dès qu'ils furent dans le hall, Honor se retourna vivement et, appuyant ses mains sur la main de son mari, dit :

— Quentin, *il faut* que vous me laissiez vous expliquer...

Repoussant la main d'Honor, Quentin répondit :

— C'est bien inutile... J'ai compris.

Epuisée, la tête perdue n'ayant plus la force de lutter, complètement découragée, Honor demanda :

— Alors, qu'avez-vous décidé ?

— Je réfléchirai, fit-il en s'éloignant.

Honor entra dans sa chambre pour ôter son chapeau et son manteau. Quand elle revint au salon elle ne trouva personne. Quentin ne rentra pas dîner. Elle ne le revit que le lendemain matin. Son attitude n'avait pas changé. Il restait froid, distant, impénétrable... Et pourtant, si Honor avait pu lire dans le cœur de son mari, elle y aurait vu une souffrance aiguë.

Quentin parla d'une voix qu'il s'efforçait de rendre neutre et comme s'il ne s'agissait pas d'eux.

(A suivre).

Imp. COUESLANT. *Le Co-gérant :* PABAZINES
U.O. 4139. 24-3-44.